
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19^e SÉANCE

Séance du mercredi 26 mai 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. Procès-verbal (p. 432).
2. Candidature à un organisme extraparlémen-taire (p. 432).
3. Titres VII, VIII, IX et X de la Constitution. - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 432).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 432)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Demande de renvoi à la commission (p. 433)

Motion n° 29 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Articles additionnels
Avant la section I et l'article 1^{er} (p. 436)

Amendement n° 33 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le ministre d'Etat, Robert Pagès. - Rejet.

Amendement n° 18 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois pour la section I et l'article 13 ; le ministre d'Etat, Yves Guéna, René-Georges Laurin. - Rejet.

Intitulé de la section I (*réserve*) (p. 438)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Réserve.

Article 1^{er} (p. 438)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat, Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 440)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 441)

Amendements identiques n° 4 de la commission et 19 de M. Charles Lederman ; amendement n° 34 de M. Claude Estier. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Adoption des amendements n° 4 et 19 supprimant l'article, l'amendement n° 34 devenant sans objet.

Article 13 (*priorité*) (p. 442)

Demande de priorité de l'article. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 442)

Amendements identiques n° 5 de la commission et 20 de M. Charles Lederman. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 5 (p. 443)

Amendements identiques n° 6 de la commission et 21 de M. Charles Lederman. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Intitulé de la section I (*suite*) (p. 443)

Amendement n° 1 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

M. Etienne Dailly, rapporteur.

Article 6 (p. 443)

Amendements identiques n° 9 de la commission et 35 de M. Claude Estier. - MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois pour la section II et l'article 12 ; Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Michel Moreigne. - Rejet d'une demande de priorité de l'amendement n° 37 ; adoption, par scrutin public, des amendements n° 9 et 35.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 446)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

4. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire (p. 446).
5. Titres VII, VIII, IX et X de la Constitution. - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 446).

Article 7 (p. 446)

Amendements n° 22, 23 de M. Charles Lederman, 36 rectifié de M. Claude Estier et 10 de la commission. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois pour la section II et l'article 12 ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet d'une demande de réserve des amendements ; rejet des amendements n° 22 et 23 ; retrait de l'amendement n° 36 rectifié ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 449)

Amendements n° 37 et 38 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article 8 (p. 449)

Amendements n° 24 rectifié de M. Charles Lederman, 11 de la commission et sous-amendements n° 50 à 54 de M. Claude Estier, 59 et 60 de M. Charles Lederman ; amendements n° 39 rectifié de M. Claude Estier et 25 à 27 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Hubert Haenel, rap-

porteur ; Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 24 rectifié et des sous-amendements n° 50 à 52 et 54 ; retrait du sous-amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 11 constituant l'article modifié ; les amendements n° 39 rectifié et 25 à 27 devenant sans objet.

Article 12 (*priorité*) (p. 460)

Demande de priorité de l'article. – MM. Hubert Haenel, rapporteur ; le ministre d'Etat. – La priorité est ordonnée.

Amendement n° 12 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 9 (p. 460)

Amendement n° 40 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois pour la section III ; le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 9 (p. 461)

Amendements n° 32 rectifié de M. Etienne Dailly et 28 de M. Charles Lederman. – MM. Etienne Dailly, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Robert Pagès, Charles Jolibois, rapporteur ; le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 32 rectifié ; rejet de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article.

Article 10. – Adoption (p. 464)

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 464)

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

MM. Jacques Habert, le président.

6. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 464).

7. **Dépôt d'un rapport** (p. 464).

8. **Ordre du jour** (p. 465).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé à M. le président du Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La commission des finances propose la candidature de M. Camille Cabana.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

3

TITRES VII, VIII, IX ET X DE LA CONSTITUTION

Suite de la suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 231, 1992-1993) portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X. [Rapport n° 316 (1992-1993).]

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vais être obligé de suspendre la séance, car la commission des lois m'a fait savoir qu'elle n'a pas terminé l'examen des amendements relatifs au projet de loi constitutionnelle.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier MM. les rapporteurs et les différents intervenants pour la qualité et le sérieux qui ont caractérisé le débat.

Je souhaiterais répondre brièvement sur quelques points de fond, me réservant d'intervenir plus en détail lors de l'examen des amendements.

En ce qui concerne l'urgence et la nécessité de la réforme, je considère, comme beaucoup d'entre vous, qu'il est prudent de ne pas trop légiférer. M. Mauroy a évoqué l'affaiblissement du Parlement et le malaise de la justice. Les remèdes résident parfois moins dans les textes que dans les pratiques et les comportements.

Comme nombre d'entre vous l'ont précisé, la France traverse une crise morale - ce n'est pas le moment d'y revenir. Les citoyens attendent plus d'indépendance pour la magistrature et plus de responsabilité pour les ministres. Certains ont rappelé la formulation : « responsable mais non coupable » et ses conséquences sur l'ensemble de la vie politique française. Dans ces conditions, mieux vaut réformer la Constitution que d'en changer.

Messieurs Taittinger et Guéna, l'innovation de la Constitution de 1958 réside dans sa grande faculté d'adaptation. En cas de crise, il est préférable de procéder à des adaptations, plutôt que de changer de Constitution comme la France l'a fait trop souvent. Mais c'est aussi le cas de nombreux pays étrangers. Je citerai simplement les Etats-Unis, qui ont modifié leur Constitution à vingt-six reprises depuis 1787.

Il importe, bien sûr, de ne pas dénaturer l'esprit de la Constitution. Tel n'est pas le cas du présent projet de loi constitutionnelle. Cela dit, je comprends que M. Guéna veuille sauvegarder la Constitution inspirée par le général de Gaulle.

L'une des grandes qualités de cette Constitution, c'est sa procédure d'adaptation. Le général de Gaulle lui-même l'a utilisée, comme l'a rappelé hier M. Josselin de Rohan. Je le répète, mieux vaut adapter la Constitution que d'être contraint d'en changer.

En ce qui concerne l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mauroy a souligné que le Gouvernement a repris les propositions du précédent gouvernement. Toutefois, le présent projet de loi constitutionnelle comporte des modifications sensibles. Le Gouvernement retiendra d'ailleurs nombre de propositions émanant de la commission.

Les modifications concernant le Conseil supérieur de la magistrature figurent depuis plus de dix ans dans le programme de tous les partis politiques, y compris dans celui de l'UPF. Mais, aujourd'hui, il existe une différence. En effet, nous mettons en application les promesses que nous avons faites à nos électeurs.

La présence du garde des sceaux au sein du Conseil supérieur de la magistrature a été rétablie en liaison avec l'ex-

tension des compétences du conseil au parquet. Vous ne pouvez pas maintenir la séparation des magistrats du siège et de ceux du parquet, comme nombre d'entre vous le souhaitent, et supprimer, comme beaucoup l'ont réclamé avec autorité, le rôle hiérarchique du garde des sceaux sur les magistrats du parquet.

J'en viens à la judiciarisation. Certains ont contesté le poids des magistrats au sein de la Cour de justice de la République. Ils ont effectivement contesté leur nombre mais, surtout, l'attribution de la présidence à l'un d'entre eux. Il ne s'agit aucunement de réduire le rôle de la représentation nationale qui, en toute hypothèse, demeurera majoritaire dans l'instance de jugement. Simplement, la présence des magistrats renforce l'impartialité de la juridiction. Cette présence est, de plus, une garantie offerte aux parlementaires de ne pas donner l'impression de se juger entre eux.

Monsieur Taittinger, cette judiciarisation existe dans de nombreux pays, au profit de l'ensemble de la société.

Le point qui a soulevé le plus d'interrogations, c'est sans doute la saisine. Vous avez parfois émis des craintes sur l'extension de la saisine de la Cour de justice de la République à tous les citoyens. Vous avez évoqué le danger pour les ministres d'une « mise à disposition permanente ». M. Habert a parlé de harcèlement ou de risque de harcèlement des membres du Gouvernement. MM. Cluzel et Fauchon se sont demandé s'il était raisonnable de déclencher l'accompagnement médiatique qui fera suite à la saisine.

Les risques existent, j'en suis parfaitement conscient. Mais les dispositions adoptées par la commission des lois, notamment l'existence de la commission des requêtes, doivent limiter ces dangers. La commission des requêtes ne retiendra, à mon avis, que les cas d'une extrême gravité et saura dissuader les plaintes intempestives.

En ce qui concerne la saisine concurrente de la Cour de justice de la République par les deux assemblées, le Gouvernement pourrait se rallier à la proposition de M. Jolibois si cette dernière ne visait que les infractions entrant dans la catégorie des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, définis dans le nouveau code pénal. Il importe en effet de bien séparer les intérêts fondamentaux de la nation des crimes et délits. A partir du moment où la saisine est ouverte à tout citoyen, les assemblées ne devraient saisir la cour qu'en cas d'extrême nécessité.

J'en viens à l'exception d'inconstitutionnalité. Il me paraît sage, en vue d'éviter la paralysie de la justice, de ne pas entreprendre cette réforme, qui demanderait réflexion - certains orateurs ont d'ailleurs exprimé également cet avis. Par ailleurs, il semble prudent, compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre assez rapidement la double réforme du Conseil supérieur de la magistrature et de la Haute Cour de justice, de ne pas surcharger la barque.

Le corporatisme a été dénoncé par nombre d'entre vous. Il constitue, en effet, un danger permanent pour tous les corps, notamment pour ceux de l'Etat. Il est accentué lorsque le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature donne un pouvoir très fort aux syndicats. Généralement, l'élection au scrutin de liste à l'échelon national renforce ce corporatisme. Nous pensons donc réduire les risques du corporatisme par l'élection au scrutin uninominal et le tirage au sort.

M. Sourdille a évoqué les problèmes difficiles de l'actualité. Bien entendu, ils ne seront pas oubliés.

Enfin, nombre d'intervenants, notamment M. Haenel, a affirmé que la justice subissait une crise non pas seulement morale, mais aussi financière. Le Gouvernement en est parfaitement conscient. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu, dans le collectif budgétaire, d'oc-

troyer au ministère de la justice un supplément de crédits de 50 millions de francs par rapport au budget initial.

Cet effort démontre la volonté du Gouvernement de corriger les faiblesses d'origine financière. Mais au-delà, le projet de loi constitutionnelle vise à apaiser le monde de la justice et à résoudre la crise morale qu'il subit.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que, s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature et de la Haute Cour de justice, le Sénat parvienne à trouver le meilleur équilibre possible. (*Applaudissements sur les traversés du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines traversés du RDE.*)

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Mme Luc, MM. Lederman, Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion tendant au renvoi à la commission.

Cette motion, distribuée sous le n° 29, est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Pagès, auteur de la motion.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de la discussion générale, mon ami M. Charles Lederman a exposé en détail l'appréciation négative des sénateurs communistes sur un texte qui était insuffisant dans sa forme originelle et qui a été aménagé de manière fort complexe par la commission des lois.

Nous approuvons - cela a déjà été dit - que le droit de saisine du Conseil constitutionnel par l'ensemble des justiciables n'ait pas été adopté.

Mais nous regrettons que la commission des lois n'ait pas abordé la discussion sur le rôle du Conseil constitutionnel dans les institutions de notre pays et n'ait pas débattu de la dérive antidémocratique dont ce véritable gouvernement des juges est à l'origine.

Cette inquiétude quant à l'intervention croissante du Conseil constitutionnel dans le débat politique n'est pas le seul apanage des parlementaires communistes et de leur parti.

Elle a dominé le deuxième congrès de l'Association française des constitutionnalistes, qui s'est tenu à Bordeaux les 13 et 15 mai derniers. Ainsi, un participant a indiqué que le Conseil constitutionnel devenait « une sorte de constituant permanent ». Un autre a déclaré que les décisions du Conseil constitutionnel étaient de véritables « créations prétoriennes ». Il a expliqué que « les techniciens de l'administration produisent des normes » et qu'« ils le font en interaction avec des groupes de pression spécialisés dans la défense des intérêts - matériels ou idéologiques - le tout sous l'arbitrage du juge ». Ce professeur de droit a fait d'ailleurs remarquer que ce schéma existe d'ores et déjà au niveau de la Communauté européenne.

Pour notre part, nous proposons la création d'une commission constitutionnelle composée de parlementaires

qui exercerait le contrôle de constitutionnalité. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors du débat.

Nous estimons que le législateur, à l'occasion de cette réforme constitutionnelle, devrait aborder de manière plus approfondie l'un des principaux éléments du déséquilibre des institutions et de l'abaissement du rôle du Parlement. Telle est notre première réflexion.

La seconde motivation de notre proposition de renvoi à la commission concerne les dispositions intéressant le Conseil supérieur de la magistrature.

Comme M. Charles Lederman l'a déjà souligné, nous estimons que les dispositions initiales du projet de loi constitutionnelle ne proposaient aucune avancée fondamentale sur le plan de l'indépendance de la justice.

Le lien organique, véritable cordon ombilical entre le pouvoir exécutif et la justice, est conservé. Le Président de la République demeurera le président du Conseil supérieur de la magistrature. La commission des lois du Sénat propose même de maintenir le garde des sceaux comme vice-président.

Toute la structure administrative du Conseil supérieur de la magistrature restera ainsi étroitement liée à l'exécutif.

Les Françaises et les Français, ainsi que la grande majorité des magistrats eux-mêmes, attendaient qu'un pas décisif vers une indépendance réelle de la justice soit franchi.

Force est de constater, mes chers collègues, que ni le projet de loi initial ni les propositions de la commission des lois ne permettent de franchir une telle étape.

De surcroît, nous nous interrogeons sur les propositions de la commission concernant le reste de la composition du Conseil supérieur de la magistrature.

Par ailleurs, la division du Conseil supérieur de la magistrature en deux sections chargées, l'une, des magistrats du siège, l'autre, des magistrats du parquet, nous laisse dubitatifs.

M. le rapporteur affirme ce matin, dans un quotidien, que le projet de la loi constitutionnelle, modifié par les amendements déposés par la commission, renforcera l'unicité de la magistrature. Or, selon nous, cette division du Conseil supérieur de la magistrature en deux sections distinctes ne va pas dans le sens recherché en apparence.

Nous considérons également que la commission des lois doit réexaminer le mode de désignation des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature. En effet, le double degré - tirage au sort au sein d'un collègue élu - nous semble particulièrement éloigné des souhaits des professionnels.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment donc que, sur cette question de la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, la commission des lois doit approfondir sa réflexion et revoir ses propositions.

La section III du projet de loi constitutionnelle et les modifications proposées par la commission des lois à cet égard sont les éléments qui suscitent le plus fortement, selon nous, la nécessité d'un nouvel examen de ce texte par la commission des lois.

Il n'est pas possible d'oublier le contexte qui a suscité et accompagné l'élaboration de cette réforme de la Haute Cour de justice. J'évoque bien entendu, à cet égard, l'affaire du sang contaminé et la grande émotion qui a traversé et traversé encore notre pays.

La recherche de la vérité par les dizaines de milliers de victimes a abouti à un constat simple pour leur famille et pour leurs compatriotes solidaires : la justice doit être la même pour tous ; il ne doit plus y avoir de privilège de juridiction au profit des ministres.

Afin de favoriser cette recherche de la vérité, les sénateurs communistes et apparenté ainsi que leur parti se sont pro-

noncés en novembre dernier en faveur d'une révision rapide de la Constitution pour permettre l'intervention des juridictions de droit commun en matière de crimes et délits commis par des ministres.

Cela aurait été possible ; deux ou trois séances étaient nécessaires pour aboutir.

C'est d'autant plus vrai que, comme l'a rappelé M. Charles Lederman, nombreux étaient ceux, à gauche comme à droite des hémicycles parlementaires, qui approuvaient l'idée de la compétence de juridiction de droit commun à l'égard des membres du Gouvernement.

La révision de la Constitution a été repoussée, et c'est aujourd'hui l'instauration d'un nouveau tribunal d'exception que le projet de loi constitutionnelle nous propose, tribunal composé en très grande majorité de parlementaires - la commission propose le nombre de dix - et de deux magistrats.

Il apparaît déjà que la composition de cette Cour de justice ne correspond en rien aux exigences des malades, de leurs familles, et ne facilitera pas à l'avenir, loin de là, la mise en œuvre de la responsabilité pénale des ministres.

La complexité même de la procédure prévue par le projet de loi, modifié par la commission, ne donnera pas aux Français une impression de grande clarté et de grande transparence.

Comme le président de la commission des lois, M. Larché, l'a indiqué lors d'une réunion de la commission des lois, il y a un choix à faire : privilège de juridiction ou droit commun pour les membres du Gouvernement ayant commis un crime ou un délit à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment que la réponse à ce choix d'une grande portée mérite une nouvelle réflexion.

Il nous paraît impossible de passer ainsi outre à une exigence populaire affirmée si nettement : la justice doit être la même pour tous.

Comme nous l'avons déjà indiqué, cette position de principe n'exclut pas l'instauration d'un filtrage efficace, apportant les garanties démocratiques indispensables.

Bien au contraire, c'est l'existence d'un tel criblage qui permettra de donner compétence aux juridictions ordinaires pour juger les membres du Gouvernement.

Nous n'avons pas perçu, jusqu'à présent, une argumentation précise expliquant pourquoi une juridiction d'exception était nécessaire, même si le filtrage était établi.

Une dernière question nous a conduits à présenter cette motion de renvoi à la commission : quelle garantie apportent le projet de loi constitutionnelle et les amendements de la commission des lois contre un blocage de l'installation même de cette Cour de justice durant des années ? Il suffira qu'une assemblée refuse de désigner ses représentants à la Cour de justice pour que tout le système se bloque !

Ce risque serait évité par le recours aux juridictions de droit commun.

Ces interrogations motivent pleinement notre demande de renvoi à la commission, et les propos que j'ai entendus, cet après-midi encore, ne démentent pas, loin de là, cette nécessité. Dans ces conditions, un éclaircissement me paraît impérieux.

Tel est l'objet de la présente motion, que je vous propose, mes chers collègues, d'adopter par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté M. Pagès, qui, de manière très courtoise – mais elle lui est habituelle en commission des lois – a tenté de démontrer le bien-fondé d'un renvoi à la commission.

Je laisserai de côté tout ce qui, dans son propos, concerne le fond du débat.

Il le sait, les problèmes qu'il soulève ont été traités à la commission, nous en avons débattu. Reconnaissons très franchement que certaines des solutions que nous avons adoptées ne lui conviennent pas, mais n'est-ce pas là le propre du débat politique ?

Je comprends d'autant moins sa demande de renvoi à la commission que ce qu'il nous propose, dans la circonstance actuelle, n'est qu'un « coup de canon à blanc », une arme totalement inopérante. En ce domaine, en effet, nous sommes tenus par notre règlement : le projet dont nous discutons est inscrit à l'ordre du jour prioritaire et, si le renvoi était décidé – je vous dis tout de suite que je ne le proposerai pas – la commission devrait déposer un nouveau rapport au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement... et je me tourne, bien sûr, vers le Gouvernement pour lui demander de ne pas donner cet accord !

M. Charles Lederman. Vous n'aurez pas beaucoup de mal !

M. Jacques Larché, président de la commission. Quand je peux faire des démarches faciles, je ne m'en prive pas : à côté de ce que je suis amené à faire dans certaines circonstances !...

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, pour la section I et l'article 13. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Quoi qu'il en soit, si un nouveau rapport devait être déposé, la commission devrait alors se livrer à un véritable tour de force. Dans quelles circonstances ? Je n'en sais rien ! Comment ? Je me le demande !

Je rappelle à MM. Pagès et Lederman – mais ils le savent bien pour avoir suivi tous nos travaux – que, après six heures trente d'auditions publiques, les 12 et 19 mai, nous avons étudié les trois rapports de nos collègues MM. Dailly, Jolibois et Haenel, les 18 et 19 mai, pendant, me dit-on – je ne vois pas le temps passer en commission ! – dix heures quarante-cinq, avant de consacrer une heure trente-cinq, aujourd'hui, à l'examen des amendements. Au total, nous avons donc consacré dix-huit heures cinquante à ce texte, ce qui me semble relativement sérieux.

De surcroît, comme nous étions tout à fait conscients de l'importance du rapport qui allait être remis, nous souhaitons que tous nos collègues – pas simplement les membres de la commission – en disposent dans les meilleurs délais. C'est ainsi que, grâce à l'extraordinaire diligence de nos services, ce rapport, dont chacun a pu constater, même s'il n'en approuve pas le fond, la qualité intellectuelle, a été distribué vendredi dernier.

Je ne crois pas que pareille méthode ait jamais été utilisée auparavant !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. Et, si elle l'a été en cette circonstance, c'est parce que nous l'estimions utile étant donné le sujet.

Faut-il recommencer toute cette procédure ? Je ne le crois pas.

Mais j'en viens à vos remarques de fond.

Vous souhaitez, avez-vous dit, supprimer le Conseil constitutionnel. Quant à nous, nous ne pensons pas que le moment soit opportun pour le faire, ni même qu'il puisse le devenir un jour.

Vous nous avez également présenté une remarque qui peut sans doute paraître plus pertinente : selon vous, avec le Conseil constitutionnel, nous aurions une sorte de gouvernement des juges. Mais à qui la faute ? Pas au Conseil constitutionnel ! S'il statue aussi souvent, c'est parce que nous le saisissons très souvent ! Je le dis d'autant plus volontiers que, si je n'ai pas manqué de le faire personnellement dans de grandes occasions, lorsque étaient en cause la Nouvelle-Calédonie, l'école ou la Corse, je considère, je l'ai déjà dit et je le répète, qu'il ne faut pas multiplier les recours devant cette juridiction. C'est de la multiplication des recours qu'est né l'accroissement de ses pouvoirs ! Plus le Conseil constitutionnel est saisi, plus il est amené à décider et, très honnêtement, on ne peut pas le lui reprocher.

En tout état de cause, nous ne songeons nullement à supprimer le Conseil constitutionnel. Nous tenons tellement à cette institution que nous ne souhaitons pas – je m'adresse ici à mon ami Etienne Dailly – que l'on y touche, si peu que ce soit, dans les circonstances actuelles.

Pour en revenir à la procédure, monsieur Pagès, nous avons retrouvé en vous écoutant les motifs de querelle qui nous sont quotidiens et qui sont la caractéristique de notre débat.

Nous pensons, mais nous le redirons le moment venu, que nous avons fait œuvre utile et que la magistrature pourra bénéficier d'une meilleure indépendance, tout en excluant, bien sûr, le corporatisme. Quant à la judiciarisation, nous l'avons maniée avec précaution et nous avons essayé de trouver, en matière de saisine, des solutions efficaces.

Nous pouvons maintenant entamer la discussion de fond, puisque nous allons examiner vos amendements, et les différents rapporteurs seront amenés à exprimer le sentiment de la commission à leur égard.

En conclusion, la commission des lois estime que, dans le temps qui lui était imparti, elle n'a pas mal fait son travail et elle considère qu'il n'est ni souhaitable, ni utile, ni nécessaire de réexaminer ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les arguments de M. le président de la commission des lois sont parfaitement convaincants et le Gouvernement émet un avis défavorable sur la motion de renvoi à la commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 29, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	15
Contre	297

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant la section I et l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant la section I et l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution, les mots : "déposé devant" sont remplacés par les mots : "adopté par". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement ne concerne ni l'exception d'inconstitutionnalité, ni le Conseil supérieur de la magistrature, ni la Haute Cour de justice ; il modifie la Constitution sur un point qui ne prévoit aucun des deux projets de loi de révision devrait recueillir une approbation unanime.

Il concerne les ordonnances. A ce jour, le Gouvernement n'a pas demandé l'autorisation de légiférer par ordonnances, contrairement à ce qu'il avait fait en 1986. Le problème reste cependant entier.

Aux termes de la Constitution, curieusement, les ordonnances restent applicables dès lors que le projet de loi de ratification est déposé dans le délai prévu par la loi d'habilitation, et non dès lors que cette loi de ratification est votée.

Or, comme le Gouvernement, conformément à la Constitution, est maître de l'ordre du jour des assemblées, ce projet de loi de ratification peut parfaitement ne jamais venir en discussion devant le Parlement, ce qui est tout à fait illogique.

Voilà pourquoi nous proposons de remplacer, dans l'article 38 de la Constitution, les mots : « déposé devant » par les mots « adopté par ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. L'amendement n° 33 pose le problème des ordonnances.

Or, pour l'examen de ce texte, la commission des lois s'est fixé une ligne directrice simple à laquelle elle entend se tenir : nous ne nous écartons pas du texte dont nous sommes saisis.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Quel que soit le bien-fondé d'une proposition – il en est toujours d'intéressantes – si elle n'entre pas dans le champ direct de la réforme, nous émettrons un avis défavorable. Voilà la première remarque que j'entendais faire.

Au surplus, si nous allions au fond des choses – telle n'est pas notre intention – nous nous opposerions à l'amendement. En effet, ce que ses auteurs mettent en cause, c'est l'origine juridique de l'ordonnance. Or, l'ordonnance, qui est un acte du pouvoir réglementaire, est prise dans des conditions – nous avons tous le souvenir de certaines ordonnances nécessaires – qui supposent une certaine permanence. Or ce que l'on nous propose ici, c'est d'instituer une sorte de

caducité automatique au terme du délai fixé par la loi d'habilitation. Nous ne tenons pas à entrer dans cette voie.

La discussion sur le fond pourrait aller encore plus loin, mais – je l'ai dit – je me bornerai, pour justifier l'avis défavorable de la commission, à invoquer notre ligne directrice : l'amendement n'entre pas dans le champ de nos présents travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Cet amendement ne concerne pas le présent projet de réforme.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Selon nous, l'adoption de cet amendement renforcerait les pouvoirs du Parlement. Cela dit, nous nous interrogeons toujours sur le maintien même de la procédure des ordonnances. Les sénateurs communistes sont, en effet, favorables à la suppression de cette façon de légiférer tout à fait contestable, qui participe à la diminution des prérogatives parlementaires.

Nous voterons donc cet amendement, tout en restant opposés au principe même des ordonnances.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux nous a dit que cet amendement n'avait pas sa place dans le projet de loi actuellement en discussion. A cet égard, nous serions heureux de savoir quand le Gouvernement a l'intention de présenter le deuxième projet, qui porte le n° 232, et dans lequel, d'ailleurs, cet amendement n'aura pas non plus sa place. Cela veut-il dire que nous ne pourrions jamais le présenter ?

Bien évidemment, nous ne présenterons pas tous les amendements qui pourraient l'être en vue de la modification de la Constitution. Nous sommes raisonnables, nous ne voulons pas trop charger la barque.

Je tiens toutefois à rappeler que, lors de l'examen des projets de loi constitutionnelle qui ont été soumis au Sénat depuis quelques années, la majorité sénatoriale a toujours présenté un certain nombre d'amendements. Elle a notamment demandé, lorsque nous avons traité de l'inconstitutionnalité, que les lois organiques, même lorsqu'elles ne concernent pas le Sénat, soient votées en terme identiques par les deux assemblées.

Personne ne pourrait comprendre que la majorité sénatoriale applique aujourd'hui une doctrine différente de celle qu'elle appliquait hier. Hier, elle acceptait que soient présentés – elle les présentait elle-même – un certain nombre de textes qui ne concernaient pas directement le projet de révision constitutionnelle ; aujourd'hui, nous ne faisons pas autre chose s'agissant d'un sujet sur lequel M. le garde des sceaux ne nous rassure pas en disant qu'il n'est pas visé par le premier projet de loi, puisqu'il n'est pas visé non plus par le second.

Nous continuons cependant à espérer – en attendant les explications de M. le garde des sceaux – que le deuxième projet pourra prochainement être soumis au Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant la section I et l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'intitulé du titre VII de la Constitution est ainsi rédigé : "Du contrôle de la constitutionnalité".

« II. - L'article 56 du même texte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. - Une commission constitutionnelle de vingt membres désignés à la proportionnelle pour moitié dans chaque assemblée, assure le contrôle de constitutionnalité des lois.

« Les membres de cette commission sont renouvelés au début de chaque législature pour les représentants de l'Assemblée nationale et après chaque renouvellement triennal pour les représentants du Sénat.

« Le président de la commission est élu en son sein. Les incompatibilités sont fixées par une loi organique. »

« III. - L'article 57 du même texte est supprimé.

« IV. - Dans les articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du même texte, les mots "Conseil constitutionnel" sont remplacés par les mots : "commission constitutionnelle".

« V. - Après les mots : "le président du Sénat", la fin du deuxième alinéa de l'article 61 du même texte est ainsi rédigée : ", soixante députés ou soixante sénateurs, ou le président d'un groupe parlementaire". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous l'avons dit à l'occasion de la discussion générale et dans notre demande de renvoi à la commission, les pouvoirs du Parlement sont rognés, la souveraineté populaire est mise à mal.

L'un des éléments importants de cette crise de nos institutions tient, selon nous, à l'élargissement considérable de la compétence du Conseil constitutionnel.

En 1971, le conseil a lui-même élargi son champ d'action à l'ensemble de ce que l'on appelle le « bloc de constitutionnalité ».

Une fois ce champ d'investigation étendu, le Parlement, en 1974, a accru le droit de saisine de l'institution à soixante parlementaires, qu'ils soient députés ou sénateurs.

Les conséquences de ces deux modifications fondamentales se firent sentir immédiatement. Du 14 mai 1959 au 22 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a pris 265 décisions de fond sur des matières visées à l'article 61 de la Constitution ; 50 décisions - soit 18,4 p. 100 du total - sont antérieures à 1975.

Depuis 1975, sur 215 décisions - je vous prie d'excuser cette énumération de chiffres, mais je crois qu'ils sont intéressants - , 168, soit 73,5 p. 100 d'entre elles, contre neuf avant 1975, portent sur des lois ordinaires.

Avant 1975, aucune loi n'avait été jugée non conforme dans son ensemble. Entre 1975 et 1989, ce fut le cas de treize d'entre elles. Cette évolution, qu'une actualisation confirmerait et même amplifierait, avait amené M. Michel Sapin, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à déclarer qu'il était « inévitable que le Conseil soit soumis à la critique de substituer son appréciation à celle du législateur ».

Nous abordons ici le problème essentiel qui motive notre amendement : est-il acceptable, et au nom de quel raisonnement, qu'un organisme sans légitimité démocratique aucune substitue sa décision à celle des élus du peuple, et donc la

censure ? Quelqu'un, ici, peut-il nous démontrer que cette institution dispose d'une quelconque légitimité démocratique ?

M. Guéna a affirmé hier soir, évoquant l'extension des prérogatives du Conseil constitutionnel, que nous étions aujourd'hui « à la limite de l'acceptable ».

M. Yves Guéna. Tout à fait !

M. Marc Lauriol. Même un peu au-delà !

M. Robert Pagès. M. Guéna poursuivait, et c'était très bien dit : « Nous sommes ainsi passés de la loi contrôlée à la loi jugée. Au-dessus de nous, un organisme constitutionnel peut réformer nos lois. Dans certains cas, j'en ai été ravi comme opposant, mais navré comme gaulliste. »

Nous ne pouvons qu'approuver le bon sens des propos de M. Guéna. Je lui ferai toutefois remarquer que c'est malheureusement la Constitution de 1958 elle-même, en établissant un organisme de contrôle de constitutionnalité extérieure au Parlement, composé de membres non élus, qui portait en elle les germes de l'évolution détestable du Conseil constitutionnel, dangereuse pour la démocratie, contraire à la tradition française de souveraineté populaire.

M. Jean-Marie Girault. Nous ne sommes pas d'accord !

M. Robert Pagès. C'est à partir de ce constat que le parti communiste français et les parlementaires communistes proposent de supprimer le Conseil constitutionnel et de lui substituer une commission constitutionnelle au sein de laquelle le pluralisme régnera.

M. René-Georges Laurin. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Robert Pagès. Cette commission serait composée de vingt membres désignés à la proportionnelle, pour moitié dans chaque assemblée.

Certains nous diront que nous allons politiser le Conseil constitutionnel. Mais à qui peut-on faire croire que le Conseil constitutionnel n'est pas une institution politique, composée de juges nommés par le Président de la République et par les présidents des deux assemblées ?

Les sénateurs communistes estiment que seuls ceux qui ont fait la loi doivent avoir compétence, en cas de recours, pour la défaire.

C'est ce souci essentiel qui nous amène à vous proposer, mes chers collègues, de débattre du rôle du Conseil constitutionnel dans nos institutions et d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section I et l'article 13. Bien que je ne sois chargé que du rapport de la section I, c'est à moi qu'il appartient de donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 18 rectifié du groupe communiste, puisque qu'il se place, certes, avant la section I, mais ne concerne que le Conseil constitutionnel.

J'ai noté, en écoutant M. Pagès voilà quelques instants, que son amendement était justifié, dans son esprit, parce que le projet de loi avait pour effet d'accroître les pouvoirs du Conseil constitutionnel.

Bien entendu, monsieur Pagès, cet argument n'est pas fondé dans la mesure où vous vous déclarez solidaire de la démarche de la commission des lois. En effet, cette dernière n'a, au contraire, voulu ni accroître ni réduire les pouvoirs du Conseil constitutionnel : elle a décidé de n'en point discuter ! C'est dire combien votre amendement peut sembler incongru à la commission.

Votre amendement n'a donc nullement sa place dans le texte qui nous occupe, compte tenu du sort que la commis-

sion des lois, dans sa sagesse, a réservé à la section, c'est-à-dire sa suppression.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur Dailly, ou je me suis fort mal expliqué ou peut-être ne m'avez-vous pas bien compris. Je n'ai pas parlé d'une quelconque modification du Conseil constitutionnel ; je me suis exprimé contre l'existence même de l'institution, modifiée ou non par le texte qui nous est proposé.

M. Yves Guéna. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Comme mon nom a été cité par M. Pagès, qui a, de surcroît, rapporté les propos que j'ai tenus hier, d'une façon tout à fait fidèle, je veux d'abord lui répondre qu'en venant à ma rescousse il me met quelque peu en difficulté. Je ne m'attendais pas, en effet, à un tel soutien de la part du groupe communiste ! (*Sourires.*) Mais cela ne change rien ni à ce que j'ai pensé ni à ce que j'ai dit.

Selon vous, monsieur Pagès, tout le mal que nous sommes un certain nombre à penser, en tant que parlementaires et législateurs, des interventions du Conseil constitutionnel, procède de la Constitution de 1958 : vous avez raison à 10 p. 100, et tort à 90 p. 100 !

En effet, la Constitution de 1958 avait clairement défini le domaine d'intervention du Conseil constitutionnel. Ce n'est qu'ensuite, à partir de la réforme qui a permis la saisine du Conseil constitutionnel par soixante parlementaires – réforme qui apparut à beaucoup d'entre nous comme un progrès – que s'est produit, par opposition à ce qui se passait auparavant, où quatre personnes seulement pouvaient saisir le Conseil constitutionnel, une multiplication des saisines, accompagnée d'une jurisprudence que je qualifierai de « débridée », de la part de cette institution. Le résultat est qu'il y a maintenant, au-dessus du Parlement, un juge du législateur, alors que nous avons institué un juge de la bonne application du mécanisme de la Constitution.

M. Marc Lauriol. Exactement, très bien !

M. Yves Guéna. Je ne sais pas comment on peut mettre un terme à cette évolution – il s'agit, en effet, d'une cour souveraine – et je ne vois pas comment le législateur, en l'état actuel des textes, pourrait limiter ses interventions.

Je me borne donc à constater la situation actuelle dont je dis qu'elle est à la limite. C'est la raison pour laquelle j'ai dit et je répète qu'il ne faut pas aller au-delà, en permettant la saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception : on passerait alors de la loi jugée – ce qui me paraît à peine acceptable – à la loi supplantée, ce qui serait tout à fait inacceptable. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Les membres du Rassemblement pour la République siégeant à la commission des lois n'ont cessé de suivre son président, qui nous a demandé de ne pas nous tromper de débat.

Connaissant et respectant les positions de chacun sur le Conseil constitutionnel, dont celle de notre ami M. Guéna, nous n'avons pas voulu, à l'occasion de ce texte, ouvrir le débat sur les pouvoirs de cette institution.

Nous nous en tiendrons là. C'est pourquoi nous voterons, bien entendu, contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Section I

Dispositions modifiant le titre VII de la Constitution et relatives au Conseil constitutionnel

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'intitulé de la section I jusqu'après le vote de l'article 5.

Je vous rappelle que je suis chargé de défendre des amendements visant à supprimer les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, donc tous les articles de la section I. Dans la mesure où ces amendements de suppression seront adoptés par le Sénat, tout naturellement je demanderai à celui-ci d'en tirer les conséquences en acceptant de supprimer la division « section I » et son intitulé. Le faire maintenant, avant que le Sénat se soit prononcé sur les amendements de la commission, serait prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve formulée par la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la commission.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958 est abrogé. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai expliqué hier, peut-être un peu longuement – je vous prie de m'en excuser, mais je savais ne pas avoir à reprendre la parole pour ajouter quoi que ce soit de plus aujourd'hui – à la suite de quelles circonstances – j'en ai aussi rappelé le détail – la commission des lois, sur proposition de M. de Cuttoli, avait décidé de supprimer l'ensemble des articles de la section I, la division elle-même, son intitulé, ainsi que l'article 13, qui prévoit la mise en application de l'article 3 de ladite section.

Il n'y a bien entendu rien de changé à cela et je vais donc avoir à présenter six amendements successifs de suppression sur les cinq articles de la section I et sur l'article 13, ainsi qu'un septième amendement sur l'existence et l'intitulé de cette section.

En conséquence, je n'aurai pas d'autre explication à donner, sauf à rappeler qu'il s'agit là de décisions de la commission des lois dont je suis le porte-parole du fait que j'en suis le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sur l'ensemble de ces amendements de suppression, le Gouvernement s'est

déjà exprimé. Il estime que, pour des raisons d'urgence, il n'est pas possible aujourd'hui de mettre en chantier un texte supplémentaire. Il me semble que, s'agissant des problèmes de saisine du Conseil constitutionnel par le citoyen, nombreux sont ceux qui ont défendu des positions personnelles, y compris au cours de la dernière campagne électorale.

Le Gouvernement estime que, pour une mise en application correcte de cette réforme, il faut se donner le temps de la réflexion. C'est la raison pour laquelle il partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Nous avons déjà débattu, voilà trois ans, de la saisine du Conseil constitutionnel par le justiciable. Au sein de la majorité sénatoriale, j'étais quasiment le seul à soutenir cette réforme. J'avais exprimé les raisons de ma conviction ; elles demeurent inspirées, d'ailleurs, des déclarations réitérées des plus hautes autorités de la République : les propositions de loi qui avaient été déposées à l'Assemblée nationale, les déclarations de grands leaders dont certaines ont été exprimées récemment, parfois même dans des livres.

Dans cet hémicycle, j'étais donc, je le répète, à peu près le seul à soutenir cette réforme, avec l'opposition sénatoriale, bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout de même !

M. Jean-Marie Girault. Dans les « coulisses », j'ai rencontré plus d'amis.

Je ne comprends pas très bien qu'on nous dise aujourd'hui qu'il faut encore étudier la question.

Voilà trois ans, le débat était engagé. Lorsque M. le garde des sceaux déclare que l'affaire est sérieuse, qu'elle mérite un examen complémentaire, je crains qu'il n'en aille toujours ainsi...

Tout à l'heure, le rôle du Conseil constitutionnel a été évoqué. Chacun peut avoir son avis sur son évolution. Moi, je suis un partisan de cette institution, qui a su s'affirmer, d'une manière que certains, d'ailleurs, regrettent.

Il n'empêche, mes chers collègues, que, dans un Etat de droit tel que nous le connaissons en France, et dans la hiérarchie des textes, la Constitution est au-dessus de la loi ordinaire. Je n'y peux rien, c'est ainsi !

Depuis que, à l'Assemblée nationale, un jeune député, s'adressant à la minorité de l'époque, en juin 1981, s'est écrié, selon une formule historique : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires », chacun comprend que des assemblées parlementaires puissent se laisser aller à prendre des décisions qui ne sont pas conformes à la Constitution.

Il ne faut pas se barder de trop d'hypocrisie : la saisine par soixante sénateurs, soixante députés, par-delà les quatre plus hautes autorités de l'Etat, croyez-moi, ce n'est pas facile à manier pour un parlementaire lambda ! Qu'on le veuille ou non – soyons sincères au fond de nous-mêmes ! – ces saisines ou ces absences de saisine du Conseil constitutionnel en fin de session parlementaire, à la veille de Noël ou de vacances, ce sont effectivement les formations politiques qui les maîtrisent. Je ne suis pas certain que le contrôle *stricto sensu* de la constitutionnalité soit toujours présent à l'esprit des uns et des autres.

Mais le débat ne peut pas rebondir, ce que je regrette ; je tenais à le dire. Ce n'est peut-être que partie remise, mais je

voulais expliquer les raisons pour lesquelles je voterai contre les amendements de suppression, afin que mon intervention et le sens de mes votes soient consignés au *Journal officiel*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne prends pas la parole en cet instant pour essayer d'arracher notre collègue M. Jean-Marie Girault à ce qu'il croit être sa solitude car il n'était pas seul ! Nous étions même nombreux, sur ces travées, à être de son avis et à soutenir les mêmes thèses ! Mais nous en discuterons tout à l'heure.

Pour l'instant, l'amendement n° 2 que nous examinons tend à supprimer l'article 1^{er}, qui vise à abroger le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution. J'en donne lecture : « En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République. »

Or, en 1990, pour supprimer cette disposition, monsieur Jean-Marie Girault, vous n'étiez pas seul ! Le Sénat, unanime, était derrière vous.

M. Jean-Marie Girault. Sur cette disposition-là, bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est bien de celle-là qu'il s'agit !

Je voudrais solennellement demander au Sénat s'il pense qu'il serait bon pour sa réputation de refuser, aujourd'hui, ce qu'il a, à l'unanimité, accepté en 1990. Franchement, je ne le crois pas.

Or, sur ce point, nous sommes tous d'accord – M. Dailly l'a rappelé avec d'autres arguments – il n'est pas bon que d'anciens présidents de la République boudent le Conseil constitutionnel, ce qu'ils font le plus souvent, ou qu'ils n'assistent à ses séances que lorsqu'ils ont le sentiment que leur présence peut changer quelque chose. En conséquence, et vous devriez tous être de cet avis, le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution doit bien être supprimé. C'est, je le répète, ce qui avait été décidé voilà trois ans, à l'unanimité.

M. le garde des sceaux nous a dit que le Gouvernement avait besoin de réfléchir ; je le comprends. Il nous a également indiqué qu'il s'agissait d'une question de temps. Le vote d'une telle disposition n'en demande pas beaucoup ! Ayant déjà longuement réfléchi à la question, le Sénat devrait être unanime !

Sur cet amendement, le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. René-Georges Laurin. Vous ne pouvez pas demander un scrutin public. La section dont nous discutons a été retirée de l'ordre du jour par le Gouvernement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais faire litière de ce que vient de dire notre excellent collègue M. Laurin. Qu'il me pardonne !

Nous discutons d'un projet de loi constitutionnelle qui comporte trois sections, dont une section I que le Gouvernement n'a pas retirée et n'avait pas le pouvoir de retirer de l'ordre du jour, mais dont il ne voulait pas et dont il ne veut toujours pas que l'on discute.

Comme je l'ai expliqué hier, il en avait demandé à M. le Président de la République, qui ne l'a pas accepté, la suppression par voie de lettre rectificative. C'était d'ailleurs son droit le plus strict. En conséquence, le Gouvernement devait soit renoncer à faire inscrire à l'ordre du jour l'ensemble du

présent projet de loi constitutionnelle, soit l'y faire inscrire dans sa totalité.

Nous savions par ailleurs que le Gouvernement avait l'intention, si personne ne le faisait avant lui, de déposer des amendements de suppression de l'ensemble des articles de la section I. Encore faut-il délibérer de cette section article par article ! M. le président nous fait donc observer le règlement avec la rigueur qui lui est coutumière, et il a raison.

Je voudrais m'expliquer une fois pour toutes, car je ne désire pas que l'on prenne plaisir à me mettre en contradiction avec moi-même. Au demeurant on n'y arrivera pas.

Hier, avec honnêteté, avec franchise, avec loyauté et avec fidélité, du moins je l'espère, m'exprimant sous le contrôle du président de commission, M. Larché, j'ai exposé ce qui s'était passé en commission. Non seulement elle m'en avait donné l'autorisation, mais me l'avait demandé.

Bien entendu, j'ai conclu dans le sens qui avait été le sien et rappelé que, par onze voix contre neuf et deux abstentions, elle avait décidé qu'il ne convenait pas, dans les circonstances actuelles, d'ouvrir une discussion quelconque sur le Conseil constitutionnel, ses pouvoirs, sa compétence, son organisation interne et sa saisine, par voie d'exception d'inconstitutionnalité.

Elle a décidé de déposer sept amendements de suppression, dont cinq sur les cinq articles de la section I, un sixième sur l'article 13 et un septième sur l'existence et l'intitulé de la division section I. C'est donc à présent ce que je défends, comme je l'ai annoncé hier, et je le ferai avec la fidélité qui doit être celle d'un rapporteur de l'une de nos commissions.

Ce n'est donc pas une raison parce que, en juin 1990, le Sénat a pris l'initiative de voter cette disposition, parce que l'Assemblée nationale l'a, en deuxième lecture, votée conforme et parce qu'on retrouve, par conséquent, aujourd'hui, en termes identiques dans l'article 1^{er} du projet – il est vrai que c'est bien le seul – cette disposition précédemment adoptée par l'ensemble du Parlement, pour que la commission ne vous demande pas, par ma voix, de repousser cet article. Si elle le fait, c'est parce qu'elle ne veut pas aborder aujourd'hui la discussion de cette section I relative au Conseil constitutionnel. Il faut que tout soit clair.

Il est donc tout à fait inutile de revenir sur la discussion d'hier. Tout à l'heure, j'ai présenté mes excuses pour la longueur de mon propos et, hier, j'ai remercié le président de séance, qui a fait preuve de mansuétude en me laissant dépasser les temps de parole qui m'étaient impartis. Sur le fond, tout a donc été dit. En tout cas, pour ma part, je n'ai rien à ajouter, ni à retrancher d'ailleurs. Je n'ai qu'une seule chose à faire, aujourd'hui, avec fidélité et fermeté, c'est de défendre les amendements de suppression de la commission. Comptez sur moi pour le faire !

M. le président. Merci, monsieur Dailly, d'avoir, si j'ose dire, remis les pendules à l'heure !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	221
Contre	97

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 57 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. – Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement, ainsi qu'avec la présidence de l'assemblée d'une collectivité territoriale. Toutefois, en ce qui concerne les communes, une loi organique détermine, compte tenu de l'importance de la population, les règles d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et les fonctions de maire ou de président d'un établissement de coopération intercommunale. Elle fixe les incompatibilités concernant les fonctions d'adjoint au maire, selon le même critère, ainsi que celles de titulaire de l'un des autres mandats électifs locaux. Elle détermine également les autres règles d'incompatibilité. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Fidèle à son point de vue, la commission des lois refuse toute discussion relative au Conseil constitutionnel dans le cadre de ce projet de loi portant révision de la Constitution. Elle a donc décidé de déposer un amendement de suppression.

Je me suis suffisamment expliqué pour ne pas insister davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 57 de la Constitution, dont la modification nous est proposée par le Gouvernement et que la commission nous suggère au contraire de maintenir, dispose : « Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique. »

On s'est rendu compte, par la suite, que la loi organique n'a pas fixé d'autres incompatibilités. Dans ces conditions, le Gouvernement nous propose aujourd'hui, en reprenant le projet de loi de son prédécesseur – parce qu'après tout c'est bien lui qui nous a présenté ce projet – que cet article 57 soit ainsi rédigé : « Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement, ainsi qu'avec la présidence de l'assemblée d'une collectivité territoriale. Toutefois, en ce qui concerne les communes, une loi organique détermine, compte tenu de l'importance de la population, les règles d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et les fonctions de maire ou de président d'un établissement de coopération intercommunale. Elle fixe les incompatibilités concernant les fonctions d'adjoint

au maire, selon le même critère, ainsi que celles de titulaire de l'un des autres mandats électifs locaux. Elle détermine également les autres règles d'incompatibilité. »

Cette position est beaucoup moins radicale que celle que le Sénat, dans sa majorité, a adoptée en 1990, à la demande du rapporteur de l'époque, M. Larché. Je tiens à la rappeler : les fonctions de membre du Conseil constitutionnel « sont également incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique élective, de toute fonction de représentation professionnelle, ainsi qu'avec l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle ».

Vous êtes favorables à ces dispositions puisque vous les avez votées, et d'ailleurs à plusieurs reprises. Avez-vous une autre fois l'occasion de le décider ? Peut-être pas. N'avez-vous pas à regretter que se trouve parfois dans une situation difficile – sur le plan électoral – tel ou tel membre du Conseil constitutionnel ? Il faut reconnaître que c'est toujours quelque peu navrant.

Vous avez pensé que l'indépendance totale des membres du Conseil constitutionnel était nécessaire, donc qu'il ne pouvait pas y avoir de cumul avec des fonctions électives. Le Gouvernement va moins loin : il nous propose de nous en tenir à la présidence de l'assemblée d'une collectivité territoriale. Pour les autres élus, il laisse le soin à une loi organique de déterminer les règles d'incompatibilité, compte tenu de l'importance de la population.

En tout cas, pour notre part, nous n'avons pas de raison de refuser les mesures que nous avons acceptées hier. Quant à vous, vous venez de vous renier et vous vous apprêtez à récuser.

Cette nuit même, notre collègue M. Habert, pour ne pas le nommer, a interrogé le Gouvernement et la commission sur la raison d'un tel retournement. Il n'a pas obtenu de réponse satisfaisante.

Cette fois-ci, nous ne demanderons pas un scrutin public, car nous ne souhaitons pas les multiplier. Mais la démonstration est faite. Peut-être pourriez-vous réfléchir au motif réel, purement politique, pour lequel vous n'avez pas voulu retenir ces dispositions en ce qui concerne les anciens présidents de la République. Il est temps de vous reprendre !

Votez ce texte qui est absolument conforme à ce que vous demandiez hier. Le pays aurait du mal à comprendre une nouvelle volte-face de votre part.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est inséré dans la Constitution, après l'article 61, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition de loi porte atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution, cette question peut être renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou toute juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 19 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 34, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte présenté par ce même article pour l'article 61-1 de la Constitution :

I. – De supprimer les mots : « devant une juridiction ».

II. – Après les mots : « Conseil constitutionnel », d'insérer les mots : « par la juridiction saisie ».

III. – De supprimer, *in fine*, les mots : « par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou toute autre juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 3 vise à instituer l'exception d'inconstitutionnalité, donc la possibilité pour tout citoyen, devant toute juridiction, qu'elle soit administrative ou judiciaire, de soulever l'exception d'inconstitutionnalité du texte en vertu duquel il pourrait être condamné.

Pour les raisons déjà indiquées, la commission des lois n'entend pas entrer dans cette discussion. En conséquence, elle m'a prié de déposer cet amendement de suppression de l'article, que je demande au Sénat de voter.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Robert Pagès. L'article 3 du projet de loi instaure une exception d'inconstitutionnalité pouvant être mise en œuvre au cours d'un procès. A l'occasion de ce débat, de nombreux orateurs ont dénoncé la dérive antidémocratique rendue possible par l'exercice de cette exception.

Les sénateurs communistes et apparentés ont souligné les difficultés grandissantes du Parlement à se faire entendre. Les assemblées parlementaires de notre pays sont en effet prises en tenailles entre le pouvoir normatif de la Commission européenne, le pouvoir exécutif, renforcé par la Constitution de 1958 et, enfin, le Conseil constitutionnel.

L'instauration de l'exception d'inconstitutionnalité rendrait possible une contestation permanente du vote des élus du peuple. Outre la situation d'instabilité juridique qui serait ainsi créée, il semble particulièrement dangereux de laisser à un individu – il s'agira bien souvent des plus favorisés disposant des moyens nécessaires pour agir en justice – la possibilité de contester les décisions du pouvoir législatif.

C'est pour cet ensemble de raisons, brièvement rappelées, que nous proposons, par cet amendement n° 19, de supprimer l'article 3. Nous approuvons la décision de la commission d'avoir également suggéré cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend notamment à supprimer les derniers mots de l'article 61-1, tel qu'il est rédigé dans l'article du projet de loi que la commission nous propose de supprimer. Le moment est peut-être venu de nous expliquer sur le fond, c'est-à-dire sur le principe même de l'exception d'inconstitutionnalité.

Il n'est pas possible qu'il y ait une loi fondamentale, une loi suprême, qui s'impose à tous, même à ceux qui l'avaient combattue lorsqu'elle avait été proposée, et que personne ne puisse empêcher qu'une loi ordinaire viole cette loi fondamentale. Dès lors, l'idée même d'un Conseil constitutionnel s'impose dans l'ensemble des démocraties.

C'est évidemment l'avis de tous, puisque chacun d'entre nous a, un jour ou l'autre, signé un recours devant le Conseil constitutionnel pour lui demander de constater que telle loi était contraire à la Constitution. Nous avons eu, les uns et

les autres, l'occasion d'éprouver une certaine satisfaction lorsque le Conseil constitutionnel a en effet constaté à notre demande que la loi violait la Constitution.

En 1974, c'est votre majorité qui a étendu la saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés ou à soixante sénateurs. A ce moment-là, le groupe socialiste - et il a eu tort - avait voté contre. Par la suite, nous avons tous largement usé de cette possibilité.

En 1990, le Sénat a refusé d'admettre qu'un justiciable puisse pour toutes les lois, quelles qu'elles soient, soulever l'exception d'inconstitutionnalité. Toutefois, pour les lois antérieures à 1974, c'est-à-dire à la réforme à laquelle je viens de faire allusion, le Sénat, dans sa majorité, l'a accepté.

Notre rapporteur, M. Etienne Dailly, avait essayé, devant la commission, de réduire encore ce champ d'application. Il nous avait que, comme depuis 1958, le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale pouvaient saisir le Conseil constitutionnel, il ne fallait donc permettre aux justiciables de soulever l'exception d'inconstitutionnalité que pour les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958.

A la vérité, chacun sait bien que nul n'est infaillible et que le Conseil constitutionnel n'est pas toujours saisi quand il devrait ou pourrait l'être. Il existe même des cas où tel groupe minoritaire voudrait bien le faire mais ne le peut pas. Par conséquent, cette objection n'est pas valable.

Pour notre part, nous continuons de penser que le fait de permettre aux justiciables, comme c'est le cas dans de très nombreuses démocraties, de pouvoir, dans tout procès, soulever l'exception d'inconstitutionnalité constitue un progrès très important.

Il est proposé, dans le projet de loi, que cette exception soit renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou toute juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre. Or il nous paraît anormal que toutes les juridictions ne puissent pas directement saisir le Conseil constitutionnel. En effet, le traité de Rome, par exemple, reconnaît à toutes les juridictions françaises le droit de saisir directement la Cour de justice de Luxembourg si une loi française paraît contraire au traité de Rome.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, dans cet amendement n° 34, la suppression des mots : « par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou toute juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre ». En effet, les juridictions, même dites « inférieures », n'ont pas besoin de « tuteur ». En la matière, elles doivent toutes avoir droit au même respect et à la même autonomie.

Bien sûr, mes chers collègues, pour voter l'amendement n° 34, il vous faut d'abord repousser l'amendement n° 4 de la commission, qui tend à supprimer purement et simplement l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 19 et 34 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux de le dire à MM. Pagès et Lederman, la commission se félicite de voir que leur amendement n° 19 aboutit à la même conclusion que le sien, à savoir la suppression de l'article 3, encore que ce soit, bien entendu, pour de tout autres motifs.

Je me tourne maintenant vers M. Dreyfus-Schmidt. Désirant rester dans le droit-fil de la pensée de la commission, et bien que j'aie beaucoup à dire, je ne discuterai pas du fond de son amendement. La commission, en effet, a décidé de n'aborder le fond d'aucun amendement et de les repousser par principe chaque fois qu'ils viendraient en compétition avec ses propres amendements de suppression.

Par conséquent, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de suppression de l'article 3, donc en même temps de donner satisfaction au groupe communiste, ce qui n'est pas négligeable. (*Sourires.*)

Bien sûr, dès lors que l'amendement de la commission aura été adopté, l'amendement n° 34 du groupe socialiste n'aura plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4, 19 et 34 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 et 19, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Demande de priorité

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je souhaite, monsieur le président, que le Sénat examine en priorité l'article 13. Ce dernier visant la date d'application de l'article 61-1 que l'article 3 tendait à insérer dans la Constitution, il semble plus logique de le discuter dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Au titre XVII de la Constitution, il est inséré l'article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. - L'article 61-1 ne s'applique aux dispositions de loi en vigueur à la date de promulgation de la loi constitutionnelle n° du qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 3, ainsi que je viens de l'indiquer, tendait à insérer un article 61-1 dans la Constitution. Le Sénat venant de supprimer ledit article 3, au nom de la logique et dans le droit-fil de ses décisions, la commission, par l'amendement n° 7, lui demande de supprimer également l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est logique !

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. »

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures en cours, y compris devant le juge de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission.

L'amendement n° 20 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, avec l'article 4, de l'effet abrogatif de l'exception d'inconstitutionnalité.

Fidèle à l'analyse et à la méthodologie qu'elle a adoptées, considérant que ce n'est pas le moment de discuter de tout ce qui touche au Conseil constitutionnel, la commission propose de supprimer l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Robert Pagès. Cet amendement est identique à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, la commission est d'accord avec l'amendement n° 20, présenté par le groupe communiste, puisqu'il tend, comme l'amendement n° 5, à supprimer l'article 4. La commission veut toutefois noter que les motivations qui sous-tendent ces deux amendements sont loin d'être les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 20 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Même fidélité, même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 20, acceptés par le Gouvernement.
(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est ajouté à l'article 63 de la Constitution un alinéa ainsi rédigé :

« Elle détermine également les conditions d'application de l'article 61-1. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Dailly, au nom de la commission.

L'amendement n° 21 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 5 prévoit le renvoi à une loi organique pour fixer le régime de l'exception d'inconstitutionnalité, qui faisait l'objet de l'article 3. L'article 3 ayant été supprimé, conformément à la demande de la commission, il convient également de supprimer l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Cet amendement est de même nature que l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, la commission accepte l'amendement n° 21 puisqu'il est identique à l'amendement n° 6 qu'elle a déposé, mais elle fait encore une fois observer que ses motivations sont loin d'être identiques à celles de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 et 21, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Intitulé de la section I (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 1, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la division « Section I » et son intitulé.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je pense qu'aucune explication supplémentaire n'est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division « section I » et son intitulé sont supprimés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président, je serai amené à revenir, par un amendement n° 8, à la fin de la discussion du projet de loi constitutionnelle, sur l'intitulé de celui-ci. En effet, compte tenu de ce que nous venons de décider, il y aura lieu, en tout état de cause, de supprimer toute évocation du titre VII dans cet intitulé puisque plus rien dans le texte du projet ne concerne ce titre.

M. le président. Cela va de soi, monsieur le rapporteur.

Section II

Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'intitulé du titre VIII de la Constitution devient : « Titre VIII : De l'indépendance de la magistrature ». »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Haenel, au nom de la commission.

L'amendement n° 35 est déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à remplacer l'intitulé proposé par l'article 6 pour le titre VIII de la Constitution par l'intitulé suivant : « Titre VIII : De la justice ».

La parole est à M. Haenel, rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section II et l'article 12. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je rappelle que, dans le texte actuel de la Constitution du 4 octobre 1958, le titre VIII est intitulé : « De l'autorité judiciaire » et que, dans le projet de loi constitutionnelle, cet intitulé devient : « De l'indépendance de la magistrature ». La commission des lois propose, quant à elle, d'intituler le titre VIII : « De la justice ».

Certes, l'article 6 du projet a le mérite de ne pas rouvrir le débat autour de l'existence d'un « pouvoir judiciaire », débat dont on connaît le caractère mythique mais qui ne doit pas cacher l'essentiel, à savoir, pour les justiciables la garantie de l'indépendance des juges.

Toutefois, l'intitulé proposé par les auteurs du projet de loi constitutionnelle, où est affirmée d'emblée cette indépendance, réduit aussitôt la portée du titre VIII à la seule magistrature, alors même que, à l'article 7, il est proposé de rappeler dans la Constitution, sous ce titre VIII, que les juges – donc tous les juges et non pas seulement ceux qui sont régis par le statut de la magistrature – statuent au nom du peuple français.

Enrichi par cette disposition, le titre VIII de la Constitution ne traiterait plus exclusivement de la magistrature puisqu'y seraient abordés successivement les juges dans leur ensemble, puis l'autorité judiciaire, les magistrats dans leur ensemble, les magistrats du siège et, enfin, si les propositions de la commission pour l'article 65 de la Constitution sont adoptées, les magistrats du parquet.

Eu égard à ce nouveau contenu, le présent amendement tend donc à modifier l'intitulé du titre VIII de manière à indiquer que celui-ci traite « De la justice », comme les titres précédents ont successivement traité « De la souveraineté », « Du Président de la République », « Du Gouvernement », « Du Parlement », etc.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement est effectivement identique à celui de la commission, mais je voudrais élargir la discussion.

Dans le texte actuel de la Constitution, le titre VIII est intitulé : « De l'autorité judiciaire ». A cette formulation, le Gouvernement propose de substituer : « De l'indépendance de la magistrature » et la commission, comme nous-même : « De la justice ».

En l'occurrence, on n'invente rien ! Notre collègue M. Guéna, qui connaît parfaitement les travaux préparatoires de notre Constitution – il en a même tiré hier soir une citation de M. Pierre-Henri Teitgen – a pu constater qu'en 1958, dans le projet de Constitution, le titre VIII s'intitulait : « De la justice ».

Le garde des sceaux d'alors, que notre collègue M. Guéna connaît également très bien, a ensuite proposé, s'appuyant sur une longue démonstration, cet autre intitulé : « De l'indépendance de la magistrature ». Après discussion, c'est l'intitulé actuel, « De l'autorité judiciaire », qui s'est finalement imposé.

Vous le voyez, il n'y a rien de nouveau sous le soleil ! On a même l'air de tourner en rond.

M. le rapporteur vient de nous expliquer qu'il propose de chasser les mots : « De l'autorité judiciaire », pour mettre un terme à cette discussion « mythique » – c'est son terme – entre ceux qui prétendent qu'il devrait y avoir un pouvoir judiciaire et ceux qui prétendent qu'il n'y a, si j'ose dire, qu'une autorité judiciaire.

Toutefois, une contradiction apparaît : M. le rapporteur nous proposera en effet, tout à l'heure, à l'article 7, par un amendement n° 10, de remplacer les mots : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature » par les mots : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire » et de revenir ainsi aux termes de la Constitution actuelle.

Pourquoi donc enlever dans l'intitulé du titre VIII des mots qui figureront dans les articles qui le constituent ? Une telle démarche nous paraît, je l'avoue, totalement illogique.

Alors, me direz-vous, pourquoi proposez-vous également l'intitulé : « De la justice » ? C'est parce que les mots : « Les juges statuent au nom du peuple français », qu'il est proposé d'introduire dans la Constitution, concernent bien la justice tout entière.

Beaucoup d'autres choses seraient à dire sur la justice : notre collègue Paul Masson en a fait une éclatante démonstration en commission des lois. La justice comprend, par exemple, les problèmes de la défense, ceux des victimes, les juridictions administratives, etc. Or rien de tout cela ne figure dans la Constitution. Mais l'affirmation selon laquelle « les juges statuent au nom du peuple français » constitue un principe important. Voilà d'ailleurs très longtemps que les juges le font. On peut placer cela sous le titre : « De la justice ».

Par la suite, nous proposerons un autre titre, qui pourrait être : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire ». Nous serions ainsi d'accord avec MM. Debré et Teitgen.

Si l'on estime que cet intitulé est trop long ou qu'il n'y a pas de raison de faire référence à l'indépendance des magistrats – et pourtant, ce point est très important – pourquoi ne pas en revenir tout simplement aux mots : « De l'ordre judiciaire », puisque tous les développements qui suivront traiteront non de la justice en général mais uniquement des magistrats de l'ordre judiciaire ?

Dans ces conditions, en dépit des apparences, notre amendement n'est pas du tout identique à l'amendement n° 9, déposé par la commission.

En résumé, si nous acceptons que figure l'intitulé : « De la justice », c'est à la seule condition qu'il soit précisé à la suite : « Les juges statuent au nom du peuple français ». Les autres dispositions seraient contenues sous un autre titre, intitulé : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je ferai d'abord observer que la commission n'a pas souhaité intervenir sur la structure même de la rédaction de la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a raison de dire que l'amendement n° 35 n'est qu'apparemment satisfait par l'amendement n° 9, qui tend aux mêmes fins. Effectivement, la commission a préféré conserver la formule qui figure actuellement dans la Constitution et selon laquelle – c'est l'article 64 – « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

La formule, plus générale, proposée par le groupe socialiste, qui fait référence à l'indépendance de la justice, présente l'inconvénient de n'être assortie d'aucun mécanisme constitutionnel de protection de l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif, c'est-à-dire ceux des tribunaux

administratifs et des cours administratives d'appel et les membres du Conseil d'Etat.

Cet ordre administratif, dont l'indépendance n'est d'ailleurs jamais contestée, n'est pas évoquée dans la Constitution, même si son existence s'inscrit dans ce que le Conseil constitutionnel a qualifié de « conception française de la séparation des pouvoirs », même si sa compétence exclusive en certaines matières figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 9 et 35 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission et aussi, par conséquent, à l'amendement n^o 35, intitulé : « De la justice » est effectivement plus simple et plus large.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 9 et 35.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole et à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si ce n'est qu'en apparence que ces deux amendements sont identiques mais, pour le moment, à mes yeux, ils sont strictement identiques.

Quelles que soient les explications qui ont été données, aussi bien par M. Haenel que par M. Dreyfus-Schmidt, ce qui est extrêmement grave dans les propositions qui nous sont faites, c'est que leur adoption entraînerait la suppression des termes : « De l'indépendance ». Or tous les intervenants qui se sont exprimés soit en commission, soit en séance semblent d'accord ; même si les conditions dans lesquelles l'indépendance de la justice doit s'exercer ne sont pas les mêmes pour chacun, apparemment, tout le monde souhaite l'indépendance de la justice.

Pourtant, alors que nous discutons d'un texte qui tend essentiellement à garantir cette indépendance, dans le titre de la Constitution qui traitera de la justice, on supprime les mots : « De l'indépendance ».

On nous a fourni des explications ; on nous en donnera d'autres. Mais que vont penser les personnes qui prendront connaissance du texte lui-même, sans rechercher dans le *Journal officiel* les explications plus ou moins subtiles qui auront été dispensées, dans la mesure où elles compareront le texte initial à celui qui risque d'être adopté. En constatant la suppression des termes : « De l'indépendance », n'y verront-ils pas une intention quelque peu maligne ? Tout compte fait, on parle de l'indépendance de la justice, mais on ne la souhaite pas vraiment, puisque, lorsqu'il s'agit de l'inscrire effectivement dans les titres, on s'y refuse.

J'entendais tout à l'heure M. le rapporteur parler de l'indépendance de la magistrature. En tout état de cause, on ne peut employer cette expression puisque tous les juges ne sont pas magistrats. Les membres du Conseil d'Etat, par exemple, ne sont pas considérés comme des magistrats alors qu'ils sont compris, à juste titre, parmi les juges.

Au lieu de demander la suppression des termes qui sont relatifs à l'indépendance, pourquoi n'avoir pas proposé de rédiger ainsi l'intitulé du titre VIII : « De l'indépendance des juges ». Cette formulation donnerait satisfaction à tout le monde puisqu'elle désigne tous ceux qui rendent la justice au nom du peuple français.

Je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur cette suggestion de modification ; je regrette d'ailleurs de n'avoir pas déposé un amendement dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, je pense que le Sénat ne peut accepter les amendements n^{os} 9 et 35 tels qu'ils nous sont proposés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me demande si je ne devrais pas solliciter la priorité d'examen pour l'amendement n^o 37. De ce fait, M. Lederman ne pourrait plus nous faire de reproches. En effet, si notre amendement n^o 35 vise à supprimer les mots « De l'indépendance », c'est parce que notre amendement n^o 37 tend à introduire un titre VIII *bis* ainsi rédigé : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire ».

J'aurais pu d'ailleurs faire plaisir à M. Lederman et rectifier cet amendement pour rédiger le titre proposé de la façon suivante : « De l'indépendance des juges », si les dispositions qui suivent étaient relatives à l'ensemble des juges. Puisque tel n'est pas le cas, il m'est impossible de le faire.

Au demeurant, mon cher collègue, je refuse l'amalgame avec la commission des lois, qui propose de faire totalement disparaître des titres la notion d'indépendance.

Je pense d'ailleurs que nous devons rectifier l'amendement n^o 36 que nous avons déposé à l'article 7, de façon que, sous le titre : « De la justice », ne figure que la disposition suivante : « Les juges statuent au nom du peuple français ».

Devrait venir ensuite le titre : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire », sous lequel figureraient la disposition selon laquelle le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, puis le reste de l'article 64, l'article 65 relatif au Conseil supérieur de la magistrature et l'article 66.

Telle est l'architecture que nous proposons au Sénat : sous le titre : « De la justice » doit figurer le principe qui se rapporte à tous les juges, puis, sous le titre : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire » doit venir tout ce qui se rapporte à l'ordre judiciaire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'est pas certain que l'amendement n^o 37 visant à introduire un titre VIII *bis* sera adopté. Pourquoi n'avez-vous pas déposé un seul amendement tendant à modifier le titre VIII, qui serait devenu : « De la justice », suivi immédiatement de la formule : « De l'indépendance des juges » ?

En procédant de la sorte, vous auriez évité les remarques que je vous ai adressées et vous auriez épargné les explications que vous avez été obligé de donner.

En tout cas, je répète que le Sénat ne doit pas accepter les amendements présentés par la commission des lois et par le groupe socialiste, et je demande, au nom du groupe socialiste, que le vote ait lieu par scrutin public.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, après les explications de M. Dreyfus-Schmidt, je demande que l'amendement n^o 37 soit examiné maintenant, en priorité, de façon que le différend qui existe entre M. Dreyfus-Schmidt et notre excellent collègue M. Lederman puisse être tranché et que nous sortions de ce dialogue de sourds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Si la priorité demandée par M. Moreigne était ordonnée, cela n'aurait pour effet que de rendre le débat plus confus.

Pour l'instant, nous discutons de l'intitulé du titre VIII, et je crois préférable d'en rester là.

J'ai déjà indiqué tout à l'heure pourquoi la commission avait souhaité modifier cet intitulé. C'est – je le répète – par analogie avec les intitulés des autres titres : « De la souveraineté », « Le Président de la République », « Le Gouvernement », « Le Parlement », dans lesquels aucun principe n'est énoncé. En revanche, nous sommes tout à fait d'accord pour que, dans le texte de l'article 64, soit affirmé le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Dès lors, ce principe sera constitutionnellement préservé, avec pour garant le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

La priorité n'est pas ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 9 et 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai amicalement à notre collègue, M. Charles Lederman, que nous n'acceptons pas ses reproches quant à la manière dont nous avons présenté nos amendements. Nous avons au moins eu le mérite d'en avoir déposé sur le titre, contrairement au groupe communiste.

Par ailleurs, il n'est pas normal que nous nous trouvions ainsi pris au piège. En effet, si nous sommes d'accord pour que le titre VIII s'intitule : « De la justice », c'est sous réserve de l'adoption d'un autre intitulé ainsi rédigé : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire ». Pour l'instant, nous allons dans le même sens que la commission, mais nous risquons de le regretter par la suite. Nous nous trouvons donc dans une situation complexe.

Notre collègue M. Moreigne avait suggéré de recourir à la priorité. Mais la commission s'y est opposée, considérant que le débat s'en trouverait compliqué alors que, au contraire, tout serait devenu beaucoup plus clair.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 9 et 35, acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 56 :

Nombre de votants	245
Nombre de suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour l'adoption	227
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. Il les reprendra à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHENAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Camille Cabana membre du conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

5

TITRES VII, VIII, IX ET X DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les juges statuent au nom du peuple français.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 22, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article 64 de la Constitution est remplacé par des dispositions suivantes :

« Art. 64. – La justice est rendue au nom du peuple français. Elle est administrée gratuitement. La loi organise la participation des citoyens à son service.

« Les tribunaux et les cours sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi, qu'ils

appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative. Les juridictions d'exception sont interdites.

« Les débats devant toute juridiction sont publics, oraux et contradictoires, sous réserve des exceptions prévues par la loi à la publicité des débats. Toute décision rendue par une juridiction du premier ou second degré est susceptible de recours.

« Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance des magistrats. »

Par amendement n° 36, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 64. – Les juges statuent au nom du peuple français.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. »

Par amendement n° 23, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution :

« Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance de la magistrature. »

Par amendement n° 10, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution :

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement n° 22 est un texte de principe : il se situe en effet dans une démarche radicalement différente de celle qui a été adoptée successivement par le Gouvernement, puis par la majorité de la commission des lois.

L'axe de fond du texte que nous proposons pour l'article 64 de la Constitution est l'indépendance de la justice. C'est pourquoi nous souhaitons que les tribunaux et les cours de justice soient indépendants et ne soient jamais soumis qu'à la Constitution et à la loi.

C'est aussi dans cet objectif que nous voulons inscrire dans la Constitution l'interdiction des juridictions d'exception.

Enfin, c'est aussi pour assurer l'indépendance de la justice que nous proposons d'indiquer que le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance des magistrats.

Mais l'amendement n° 22 a un autre objet : inscrire dans la Constitution le caractère démocratique de la justice. C'est notamment pour cette raison que nous estimons nécessaire de réaffirmer la gratuité de l'administration de la justice. Pensant cela, nous sommes fidèles à l'esprit des constituants de 1791 et à la lettre de la Constitution de la même année, dont l'article 2 du chapitre V, consacré au pouvoir judiciaire, débutait ainsi : « La justice sera rendue gratuitement ».

Vous le voyez, mes chers collègues, la volonté de préserver l'indépendance de la justice, de garantir son libre accès et donc son caractère démocratique a motivé le dépôt de l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 36 et ne garder, dans la

rédaction présentée pour l'article 64 de la Constitution, que la première phrase – « Les juges statuent au nom du peuple français – qui, sous le titre : « De la justice », est la seule à se rapporter à l'ensemble de la justice.

Pour le reste, cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 64. – Les juges statuent au nom du peuple français. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 23 est un texte de repli.

Nous estimons d'une grande importance que le Conseil supérieur de la magistrature, et non le Président de la République, soit garant de l'indépendance de la magistrature.

Comment renforcer l'indépendance de la justice sans couper le cordon ombilical qui la relie au pouvoir exécutif et dont l'actuel article 64 de la Constitution, repris par le projet de loi, se fait directement l'écho ?

Certains estiment que le Président de la République peut conserver ce rôle du fait de sa légitimité propre due à son élection au suffrage universel. En quelque sorte, le peuple serait garant de l'indépendance.

Cette argumentation n'est pas recevable, car elle met de côté le fait que le Président de la République est aussi le chef de l'exécutif et que sa tutelle sur le Conseil supérieur de la magistrature fait peu de cas du principe de la séparation des pouvoirs.

C'est le respect de ce dernier principe fondamental qui motive le dépôt de l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Haenel, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 22, 36 rectifié et 23.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section II et l'article 12. En ce qui concerne l'amendement n° 10, l'article 7 du projet de loi constitutionnelle remplace le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution, qui fait du Président de la République le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, par deux alinéas, qui disposent successivement : « Les juges statuent au nom du peuple français » et « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature ».

La commission des lois a approuvé sans réserve le premier alinéa, qui rappelle solennellement dans la Constitution une mention figurant dans toute décision de justice. Cette formule réaffirme en effet la légitimité des juges.

Elle vous propose en revanche, par le présent amendement, de ne pas retenir le second alinéa du texte présenté par le projet de loi et de rétablir en son lieu et place la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 64 de la Constitution, qui fait du Président de la République le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

En maintenant cette référence à l'indépendance de l'autorité judiciaire, la commission des lois a entendu préserver les fondements constitutionnels de l'organisation hiérarchisée du parquet sous l'autorité du ministre de la justice, telle qu'elle est précisée par l'article 6 du statut de la magistrature et par les articles 36 et 37 du code de procédure pénale.

Il est fondamental que ceux qui jugent bénéficient d'une indépendance constitutionnellement garantie. Il est également important qu'ils puissent être éclairés avant leur décision afin de savoir comment, ailleurs, des infractions de même nature, commises dans des contextes comparables, sont sanctionnées. Il y va en effet de l'égalité entre les justiciables.

Tel est l'objet de l'amendement n° 10 de la commission.

L'amendement n° 22 a un double objet : d'une part, il inscrit dans la Constitution un certain nombre de grands principes ; d'autre part, il prive le Conseil supérieur de la magistrature de tout lien avec le Président de la République. Il retire à ce dernier son rôle constitutionnel de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et confie au Conseil supérieur de la magistrature l'exercice de la fonction de garant de l'indépendance des magistrats.

Sur ce second point, la commission des lois a estimé indispensable de maintenir le lien entre le Conseil supérieur de la magistrature et le Président de la République et de confirmer ce dernier dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Aux termes mêmes de la Constitution, le Président de la République est la clef de voûte du bon fonctionnement du système institutionnel. En érigeant en mission de nature constitutionnelle le pouvoir de juger, la Constitution institue le Conseil supérieur de la magistrature et organise l'indépendance de l'autorité judiciaire, tout en maintenant le lien indispensable que la justice doit garder avec le pouvoir souverain.

La préservation du rôle du Président de la République apparaît fondamental à cet égard, car c'est par ce biais qu'est ancrée la légitimité des magistrats qui statuent, comme il est rappelé solennellement, au nom du peuple français.

Sur le premier point, à savoir l'inscription de certains principes dans la Constitution, la commission des lois n'a pas estimé nécessaire d'alourdir à l'excès le texte constitutionnel ; en effet, pour l'essentiel, ces principes sont déjà applicables de plein droit, en vertu notamment du préambule de la Constitution, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est aussi le cas, entre autres principes, du double degré de juridiction et de la publicité des débats devant les juridictions. La commission des lois émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 22.

Elle émet un avis identique sur l'amendement n° 36 rectifié, dont l'adoption conduirait à créer un titre VIII *bis* dans la Constitution.

La commission des lois comprend certes le souci exprimé par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Néanmoins, l'adoption de cet amendement aboutirait, selon elle, à rendre la lecture de la Constitution plus complexe.

La commission des lois émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 23, qui prive l'indépendance de l'autorité judiciaire de la garantie constitutionnelle du Président de la République. Ainsi que je l'ai déjà exposé à plusieurs reprises, la commission des lois a estimé indispensable de conserver le lien entre la magistrature et le pouvoir souverain qu'incarne le Président de la République, élu de la nation au suffrage universel direct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22, 36 rectifié, 23 et 10 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. La position du Gouvernement se situe dans la ligne que vient d'exposer M. Haenel, rapporteur.

L'amendement n° 10, présenté par la commission des lois, a pour objet de maintenir la rédaction actuelle du premier alinéa, qui fait du Président de la République le garant de

l'indépendance, non pas de la magistrature, comme le propose le projet de loi, mais de l'autorité judiciaire. Le Gouvernement y est favorable, car l'indépendance de ceux qui jugent doit être garantie, que ces juges appartiennent ou non à la magistrature proprement dite.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 22, qui va très au-delà de la rédaction actuelle de l'article 64 de la Constitution, puisqu'il élèverait au niveau de principes constitutionnels des questions touchant à la justice administrative, à la gratuité de la justice, à la publicité des débats, toutes questions actuellement réglées de manière satisfaisante par la loi simple.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 23, qui est un texte subsidiaire ; comme le disait M. le rapporteur, cet amendement a pour objet de retirer au Président de la République son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire pour le confier au Conseil supérieur de la magistrature.

Enfin, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 36 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en vue de faire gagner du temps au Sénat, je demande la réserve des amendements n°s 22, 36 rectifié, 23 et 10 jusqu'après le vote des amendements n°s 37 et 38, qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La situation me semble suffisamment claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de réserver ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je partage le sentiment de M. le rapporteur. De plus, je ne comprends pas très bien la raison pour laquelle M. Dreyfus-Schmidt formule une telle proposition. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cette demande de réserve.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vais vous la donner afin de vous permettre de vous expliquer ... en espérant que nous pourrions ainsi gagner du temps.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons adopté tout à l'heure un titre VIII, intitulé : « De la justice ». Figure, sous ce titre, au sein de l'article 7, la phrase suivante : « Les juges statuent au nom du peuple français. »

Notre amendement n° 37 a pour objet d'insérer un titre VIII *bis*, intitulé : « De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire. »

Sous ce titre, on pourra lire :

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

« Une loi organique porte statut de la magistrature de l'ordre judiciaire. »

« Les magistrats du siège sont inamovibles. »

Je pense qu'ainsi tout est clair et que l'architecture que nous proposons est cohérente.

M. le président. La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il demeure défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 36 rectifié, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite attirer l'attention du Sénat sur ce que la commission lui demande.

Depuis 1958, la Constitution comportait un titre VIII, intitulé : « De l'autorité judiciaire ». M. le rapporteur nous a proposé de le supprimer, pour mettre fin à une mythique discussion entre les tenants de l'autorité judiciaire et les tenants du pouvoir judiciaire.

Le Sénat l'a suivi, mais voilà que l'on nous demande de rétablir l'autorité judiciaire. Cela me paraît d'autant plus incohérent que nous sommes sous le titre générique « De la justice ». Nous voterons donc contre cet amendement, qui ne se rapporte pas à ce sujet.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Haenel, rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Pourquoi la commission a-t-elle tenu à modifier l'intitulé du titre VIII de la Constitution ? Parce que la phrase : « Les juges statuent au nom du peuple français. » vise tous les juges,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Hubert Haenel, rapporteur. ... qu'ils soient professionnels ou non, qu'ils soient juges de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Viennent ensuite des dispositions relatives à l'autorité judiciaire, puis à la magistrature.

Par conséquent, notre position est tout à fait claire et cohérente. Voilà pourquoi, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous suis pas dans votre raisonnement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai remarqué, et je le regrette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de sortir quelques instants du cadre de ce débat pour annoncer aux amateurs de football que Marseille vient de remporter la Coupe d'Europe par un but à zéro. *(M. Dreyfus-Schmidt applaudit.)*

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 37 tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est introduit dans la Constitution, après l'article 64, un nouveau titre VIII *bis* ainsi rédigé :

« *Titre VIII bis* : De l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire. »

L'amendement n° 38 vise à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la Constitution, après l'article 64, un article 64-1 ainsi rédigé :

« *Art. 64-1.* – Une loi organique porte statut de la magistrature de l'ordre judiciaire.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 37 et 38 sont retirés.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 65.* – Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. Il nomme le vice-président, qui peut le suppléer.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend, en outre, cinq magistrats de l'ordre judiciaire élus, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat et trois personnalités n'appartenant pas à l'ordre judiciaire désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le Conseil constitutionnel.

« Le garde des sceaux ou son représentant assiste aux séances du Conseil supérieur de la magistrature.

« Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel. Les autres magistrats du siège sont nommés sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

« Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation.

« Il peut être consulté sur les grâces.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 65 de la Constitution :

« *Art. 65.* – Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de dix-sept membres : huit magistrats en

activité élus pour cinq ans à la représentation proportionnelle dans les différentes catégories de magistrats, huit personnalités désignées à la proportionnelle pour une moitié par l'Assemblée nationale et pour l'autre par le Sénat en dehors de leurs membres.

« Le Conseil supérieur de la magistrature élit son président parmi ses membres. Le mandat de ces derniers est de cinq ans. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le Conseil supérieur de la magistrature nomme et décide de l'avancement des magistrats du siège. Il donne un avis sur la nomination des magistrats du parquet. Il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet. Il contrôle l'administration des cours et des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il est consulté sur les grâces.

« L'unité et l'indépendance du corps des magistrats de l'ordre judiciaire sont garanties par un statut établi par une loi organique. Les magistrats du siège sont inamovibles. »

Par amendement n° 11, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65. - Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le garde des sceaux en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, désignées par tirage au sort au sein de collèges élus, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et deux personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, désignés par tirage au sort au sein de collèges élus, le conseiller d'Etat et les deux personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations les concernant.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique précise les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature,

le régime des incompatibilités et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. »

Cet amendement est affecté de sept sous-amendements.

Les quatre premiers sont présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 50 vise à rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 65 de la Constitution : « Le vice-président est élu en son sein par le Conseil supérieur de la magistrature. »

Le sous-amendement n° 51 tend, après les mots : « outre le Président de la République », à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 65 de la Constitution : « et le vice-président, six magistrats du siège élus, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat, quatre personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire et désignées respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et les présidents du groupe minoritaire le plus nombreux de chaque assemblée du Parlement. »

Le sous-amendement n° 52 a pour objet, après les mots : « Président de la République » de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution par l'amendement n° 11 : « et le vice-président, six magistrats du parquet élus, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat et les quatre personnalités mentionnées à l'alinéa précédent. »

Le sous-amendement n° 53 vise, à la fin de la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution par l'amendement n° 11, à supprimer les mots : « et pour celles de président du tribunal de grande instance ».

Le sous-amendement n° 59, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la première phrase du huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 65 de la Constitution :

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du parquet. »

Le sous-amendement n° 54, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 65 de la Constitution par l'amendement n° 11, après les mots : « les modalités », d'insérer les mots : « d'élection et ».

Le sous-amendement n° 60, déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le texte présenté par l'amendement n° 11 par l'alinéa suivant :

« L'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les grâces. »

Par amendement n° 39, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65. - Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

« Il élit en son sein un vice-président qui peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend, en outre, six magistrats du siège élus ; un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat ; quatre personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire et désignées respectivement par le président du

Sénat, le président de l'Assemblée nationale et les présidents du groupe minoritaire le plus nombreux de chaque assemblée du Parlement.

« Le Conseil supérieur de la magistrature ainsi composé :

« – fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel ; les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme ;

« – statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation.

« Les six magistrats du siège élus cèdent la place à six magistrats du parquet élus, exclusivement lorsque le Conseil supérieur donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet ou sur les sanctions disciplinaires encourues par eux. Dans ce dernier cas il est présidé par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique précise les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le régime des incompatibilités et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. »

Les trois amendements suivants sont déposés par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 25 vise, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 65 de la Constitution à, supprimer les mots : « un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat » et les mots : « et le Conseil constitutionnel ».

L'amendement n° 26 tend, à la fin de la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article 65 de la Constitution, après les mots : « magistrats du siège », à insérer les mots : « et du parquet ».

Enfin, l'amendement n° 27 a pour objet, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 65 de la Constitution, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement important, et j'espère que ce sentiment sera partagé par tous nos collègues.

Nous vous suggérons, en effet, un mode de désignation différent pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature, une nouvelle composition de ce même Conseil, ainsi que des compétences qui se distinguent singulièrement de celles qui sont proposées dans les textes qui nous sont présentés, tant par le Gouvernement que par la commission.

Nous considérons tout d'abord qu'il est indispensable d'exclure le Président de la République du Conseil supérieur de la magistrature. Indépendance oblige ! Pour nous, le président de cette institution doit être élu en son sein par les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Outre son mode de désignation et sa composition – aspects dont nous ne négligeons nullement l'importance – l'accroissement des prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature peut permettre de renforcer son indépendance. Nous estimons, en effet, que le Conseil ne sera pas indépendant tant qu'il ne disposera pas de moyens adéquats, distincts de ceux de la Chancellerie, pour accomplir sa mission.

Comme nous l'ont expliqué les représentants des différents syndicats de la magistrature, la préparation des dossiers servant à la nomination et à la promotion des magistrats

dépend du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature. Or celui-ci dépend, actuellement, du Président de la République. Il est donc indispensable que le Conseil dispose des moyens qui lui sont nécessaires, sans dépendre d'un autre organisme quel qu'il soit.

J'ai conscience du caractère profondément novateur de nos propositions, mais je demande au Sénat de les adopter.

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de faire appel à un souvenir de jeunesse : lorsque j'étais en première année de droit, M. le doyen Georges Vedel, éminent spécialiste de droit constitutionnel, enseignait à ses étudiants que le Parlement pouvait tout faire, sauf changer un homme en femme ou modifier les règles de l'arithmétique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à la Chambre des communes que l'on ne peut pas changer un homme en femme !

M. le président. Or, à la lecture de votre amendement n° 24, j'ai l'impression que deux fois huit font dix-sept, et cela me trouble.

M. Charles Lederman. Vous avez raison, monsieur le président. Je vais reprendre ma règle à calcul et je vous ferai part tout à l'heure du résultat auquel je serai parvenu...

M. le président. Je vous en remercie !

M. Charles Lederman. ... encore que je n'aie jamais suivi les cours de M. le doyen Georges Vedel.

M. le président. Vous n'en avez pas besoin ! Au demeurant, cela n'aurait pas été possible : n'étiez-vous pas étudiant en même temps que lui, mon cher collègue ? (*Sourires.*)

Nous en venons maintenant à l'amendement n° 11. La parole est à M. Haenel, rapporteur, pour le défendre.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Nous vous proposons, tout d'abord, de ne pas modifier les règles relatives à la présidence du Conseil supérieur de la magistrature. Elu au suffrage universel direct, le Président de la République incarne la nation et ancre ainsi la légitimité des magistrats au sein du peuple, au nom duquel ceux-ci rendent la justice.

La vice-présidence du Conseil, que le projet de loi attribue à un vice-président désigné par le Président de la République, serait confiée, comme aujourd'hui, au garde des sceaux ou, plutôt, au ministre de la justice. Celui-ci assure, en effet, le lien avec les responsables gouvernementaux. Il n'est pas un simple chef d'administration, il est comptable devant le Parlement de la politique judiciaire, de l'organisation judiciaire et du fonctionnement de la justice.

Si le garde des sceaux est, en quelque sorte, un ministre un peu à part – c'est le ministre de la loi, de la qualité de cette loi et de son application, notamment en matière d'action publique – le ministre de la justice est, lui, le ministre des moyens judiciaires, de l'organisation judiciaire et du fonctionnement général de la justice.

Dans ces conditions, on imagine mal que le ministre de la justice, garde des sceaux, ne siège pas au Conseil supérieur de la magistrature et n'en assure pas, en l'absence du Président de la République, la vice-présidence.

J'ajoute que l'institution d'un vice-président désigné par le Président de la République aurait le grave inconvénient de mettre en face du garde des sceaux une sorte de « garde des sceaux *bis* », qui tirerait sa légitimité du Président de la République et pourrait entrer en conflit avec le véritable garde des sceaux.

Le projet de loi prévoit que le Conseil comprendrait, en outre, cinq magistrats élus et trois personnalités qualifiées qui, s'ajoutant au vice-président et à un conseiller d'Etat, assureraient une parité exacte entre magistrats et non-magistrats.

La commission des lois propose de rompre cet équilibre en faveur des magistrats, de leur assurer la prépondérance au sein du Conseil, en portant leur effectif à six et en supprimant la personnalité qualifiée désignée par le Conseil constitutionnel, dont l'intervention apparaît ici dépourvue de tout fondement.

Ainsi que je l'ai précisé dans mon intervention à la tribune, les six magistrats seraient tirés au sort au sein de collèges élus, afin de contenir les effets de l'irruption éventuelle du fait syndical.

En outre, selon qu'il s'agirait de la formation compétente à l'égard du siège ou de celle qui est compétente à l'égard du parquet, les magistrats ne seraient pas les mêmes. La commission propose de prévoir cinq magistrats du siège et un du parquet pour la première formation, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège pour la seconde formation.

Pourquoi mettre un magistrat du parquet dans la formation qui s'intéresse aux magistrats du siège et un magistrat du siège dans la formation qui s'intéresse aux magistrats du parquet ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Tout simplement parce qu'on réaffirme solennellement, ce faisant, l'unicité de la magistrature et la possibilité, à tout moment, pour un magistrat du siège de passer au parquet ou pour un magistrat du parquet de passer au siège. Il est donc bon que, dans l'une et l'autre formation, il y ait un représentant du parquet ou un représentant du siège.

Par ailleurs, j'ai précisé dans mon intervention générale comment la loi organique pourrait répartir les sièges - mais nous n'en sommes pas là ! - entre les différents groupes de magistrats - membres de la Cour de cassation, présidents de cours et de tribunaux, procureurs généraux et procureurs de la République, magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

Il me semble en effet important que soient représentés les magistrats de la Cour de cassation, comme cela a toujours été le cas. Il convient également que soient représentés les chefs de cour, chefs de juridiction et magistrats de la base. Ainsi, au lieu d'assurer la représentation d'un certain corporatisme judiciaire, on assurera la représentation de ceux qui exercent des fonctions à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire.

Selon les groupes, le scrutin pourrait être régional ou national et, afin de garantir la pleine liberté des électeurs, il serait utile de prévoir une liberté totale de présentation des candidatures, le caractère régional du scrutin personnalisant l'élection et diminuant l'influence des appareils syndicaux.

La loi organique préciserait également le statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature, en prévoyant, bien entendu, un régime d'incompatibilités, notamment entre les fonctions de responsable syndical et celle de membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle préciserait aussi la durée du mandat : je suggère quatre ans non renouvelables.

Afin d'entourer l'indépendance de garanties, elle pourrait également prévoir que les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature - mais pourquoi pas, finalement, les autres membres fonctionnaires du Conseil supérieur de la magistrature ? - seraient placés en position de détachement. Actuellement, dans le budget du ministère de la justice, les lignes qui prévoient ce détachement existent bien, mais les crédits sont utilisés, pour l'instant, à d'autres fins.

Les magistrats membres du conseil ne pourraient, bien entendu, bénéficier d'aucun avancement pendant la durée

d'exercice de leur mandat ni se voir décerner aucune décoration. Ils seraient, en revanche, assurés de n'être pas pénalisés à la sortie, ni géographiquement, ni en termes de fonctions. Il nous appartiendra, le moment venu, d'organiser ces garanties.

Pour ce qui concerne maintenant les compétences du conseil, la commission propose, tout d'abord, d'étendre le pouvoir de proposition à tous les présidents de tribunal. Ce sont eux, en effet, qui assurent la justice de première instance, la justice de proximité en contact direct avec les justiciables.

La commission propose par ailleurs d'étendre les compétences du conseil aux magistrats du parquet, tant en matière de nomination qu'en matière disciplinaire. Etant donné le statut du parquet, ces compétences s'exerceraient à titre consultatif et le conseil se substituerait, ce faisant, au conseil de discipline du parquet et à la commission consultative du parquet, qui disparaîtraient l'un et l'autre dès que les lois organiques auraient été votées.

Voilà résumés en quelques mots, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les principaux objets de cet amendement que la commission demande au Sénat d'adopter à la lumière des considérations que j'ai développées à la tribune et dans mon rapport écrit.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les sous-amendements n° 50, 51, 52 et 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurai à défendre tout à l'heure, en discussion commune avec l'amendement n° 11, un amendement n° 39, qui porte sur l'ensemble de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, la composition que nous proposons n'étant pas la même que celle de la commission. Mais, comme nous ne sommes pas des partisans acharnés du tout ou rien, comme nous pensons qu'après tout la vérité n'est pas nécessairement chez les uns plutôt que chez les autres,...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... nous estimons devoir présenter, sous forme de sous-amendements, les solutions que nous préconisons pour chaque problème.

Aux termes de notre sous-amendement n° 50, le garde des sceaux n'est pas le vice-président de droit du Conseil supérieur de la magistrature ; ce n'est pas non plus, comme dans le projet de loi originel, le Président de la République qui désigne le vice-président.

Chacun sait qu'il y a trois syndicats de magistrats et qu'ils sont rarement d'accord sur les solutions à proposer. Mais, s'il est un point sur lequel ils sont parfaitement d'accord, c'est pour demander que le garde des sceaux ne soit plus le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, comme c'est le cas actuellement.

Bien entendu, c'est non pas la personne du garde des sceaux - que ce soit l'actuel ou ses prédécesseurs - qui est visée, mais la fonction.

On nous dit que le garde des sceaux ne doit pas être un ministre comme les autres. Nous l'espérons bien, encore que ce soit une façon de parler, car nous aimerions bien que tous les ministres soient les gardiens des libertés !

Au reste, nous aurons l'occasion de voir dans un autre débat, dès la semaine prochaine, si c'est le cas de l'actuel garde des sceaux, qui nous a inquiétés lorsque, à l'Assemblée nationale, il a proposé, au nom du Gouvernement, des amendements à la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité allant plus loin que le texte qui, adopté par le Sénat dans les conditions que l'on sait, allait déjà très loin. Mais je ferme la parenthèse.

Donc, si le garde des sceaux n'est pas visé en tant que tel, les magistrats estiment néanmoins à juste titre que, pour que

le Conseil supérieur de la magistrature soit indépendant, alors qu'il va nommer les magistrats, il ne faut pas mélanger les genres et, en particulier, les représentants des différents pouvoirs autres que l'autorité judiciaire.

Le Président de la République, tout le monde l'accepte parce qu'il est, en tant que tel, le symbole du pays tout entier et peut-être aussi parce que l'on sait qu'il a tant d'autres tâches à assumer qu'il ne préside pas toujours effectivement le Conseil supérieur de la magistrature.

Quant au vice-président, doit-il être nommé par le Président de la République ? Non, ce serait un deuxième représentant du pouvoir exécutif. Est-ce alors au garde des sceaux de le faire ? Pas plus, car ce serait également un deuxième représentant de l'exécutif.

La solution, c'est que le Conseil supérieur de la magistrature élise en son sein son vice-président, et c'est ce à quoi tend le sous-amendement n° 50.

Par le sous-amendement n° 51, nous proposons une composition paritaire du Conseil, alors que la commission propose que les magistrats soient majoritaires, ce qui ne nous paraît pas bon non plus, surtout au moment où le Conseil supérieur de la magistrature va nommer directement les magistrats, ou tout au moins donner un avis conforme à leur nomination.

Nous ne voulons pas de corporatisme, ni d'un contre-pouvoir s'opposant aux autres pouvoirs car, si les élus tiennent leur autorité de l'élection, les magistrats, eux, ne peuvent pas la tenir d'eux-mêmes.

Jusqu'à présent, les magistrats étaient majoritaires. C'était moins grave dans la mesure où le Conseil supérieur de la magistrature n'émettait pas un avis conforme à la nomination des magistrats. Mais, à partir du moment où il le fait, il nous paraît nécessaire qu'il y ait au moins parité entre non-magistrats et magistrats.

Nous proposons donc six magistrats du siège élus – je dis bien six magistrats « du siège », car il n'y a pas de raison de mélanger, de mettre un magistrat du parquet dans la formation compétente à l'égard du siège, et vice versa. C'était ainsi jusqu'à présent parce qu'il n'y avait pas de formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

Selon vous, monsieur le rapporteur, cela permet de réaffirmer l'unicité de la profession. Mais vous savez bien que les deux professions ne sont pas les mêmes, c'est évident ; la preuve en est que vous proposez deux formations spécifiques.

Vous faites également valoir qu'il est possible de passer du siège au parquet et du parquet au siège. C'est vrai pour l'instant, mais peut-être le législateur changera-t-il un jour d'avis, peut-être estimera-t-il que l'on peut autoriser les magistrats à changer une fois, voire deux, parce qu'ils se seraient trompés de voie au départ, mais pas plus.

En tout cas, pour l'instant, il y a une différence, que vous connaissez d'ailleurs mieux que quiconque et que vous marquez en proposant deux formations différentes.

Je poursuis en ce qui concerne les membres non magistrats.

Tout le monde s'accorde sur la présence du conseiller d'Etat. Le Président de la République et le conseiller d'Etat, cela fait deux ; il en manque donc quatre.

La commission propose que deux personnalités soient désignées par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale, dans un ordre curieux, d'ailleurs, car je m'étonne que l'on propose ici qu'ils soient « désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat », le président du Sénat devant venir avant le président de l'Assemblée nationale en vertu de l'étiquette et du protocole.

M. Jean Chérioux. Dans l'ordre protocolaire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'étiquette, c'était sous l'Ancien Régime ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans l'ordre protocolaire, c'est ce que j'ai dit !

C'est, me dira-t-on, un détail, encore qu'il m'étonnerait que l'on me le dise ici !

Mais, si le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat – cela arrive parfois – sont de la même famille politique, vous n'empêchez pas l'opinion publique de penser qu'ils auront tendance à choisir une personne ayant la même philosophie qu'eux, ce qui est d'ailleurs humain, car ils ont le sentiment que c'est la meilleure puisque c'est la leur !

C'est grave, car le public et les magistrats pourront estimer ou tout au moins avoir le soupçon que le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas impartial.

C'est pourquoi nous insistons dans ce sous-amendement pour que soit prise en compte la notion de la représentation des minorités. Il se trouve que c'est nous aujourd'hui, c'était vous hier, ce sera vous demain...

M. Jean Chérioux. On l'espère bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est indispensable de retenir cette notion, même si elle est difficile à traduire dans les textes. M. Larché a reconnu en commission que cette notion était certes intéressante, mais a regretté que l'on ne parvienne jamais à la traduire dans des textes. On doit tout de même bien pouvoir y arriver et élaborer un statut de l'opposition comme il en existe dans d'autres pays !

Pour l'heure, nous avons fait une proposition, à savoir que les présidents des groupes minoritaires les plus nombreux des deux assemblées désignent, eux aussi, un membre du Conseil supérieur de la magistrature. Cela irait dans le sens du pluralisme, tout à fait nécessaire à nos yeux.

Il s'agit, vous le pensez bien, non pas de prêcher pour notre paroisse, mais d'obtenir que le Conseil supérieur de la magistrature apparaisse aux yeux de tous, dans le monde et dans notre pays, aux yeux des citoyens, aux yeux des magistrats, comme étant véritablement indépendant, comme assurant réellement l'indépendance des magistrats.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 51.

M. Jean Chérioux. Ça changerait par rapport à ce que nous avons connu depuis 1981 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement n° 52 est purement et simplement un sous-amendement de coordination avec le précédent.

J'en viens au sous-amendement n° 53.

Le projet de loi prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel.

Certes, il fait des propositions mais, à s'en rapporter à la lettre du texte, cela signifie que le conseil des ministres n'est pas obligé de nommer les magistrats qui sont proposés. On nous dit que, compte tenu de leur rang, il n'est pas question que le Gouvernement en nomme d'autres et que leur est donc réservé un traitement spécifique. Je ne comprends pas très bien. En effet, les autres magistrats du siège ne pourront pas être nommés, eux, sans un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

J'ai donc l'impression que l'on prévoit plus de garanties pour ces derniers que pour les plus hauts magistrats.

Cependant, voici que la commission nous propose de mettre les présidents de tribunaux sur le même plan que les magistrats de la Cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel.

Faire passer systématiquement les très nombreux présidents de tribunaux de grande instance avant, par exemple, les autres magistrats des cours d'appel ne nous paraît pas judicieux.

Nous ne suivrons donc pas, sur ce point, la commission. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots : « et pour celles de président du tribunal de grande instance ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 59.

M. Charles Lederman. Vous savez que nous tenons essentiellement - j'y reviendrai tout à l'heure - à l'unicité de la magistrature. Non seulement nous l'affirmons, mais nous voulons qu'elle soit effective.

Dans la discussion générale, j'ai indiqué que le Conseil supérieur de la magistrature doit statuer comme conseil de discipline des magistrats du parquet mais aussi des magistrats du siège. Nous avons donc déposé ce sous-amendement dans un souci de clarification afin d'inscrire ce principe dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par notre sous-amendement n° 51 nous proposons que six magistrats du siège élus fassent partie du Conseil supérieur de la magistrature. J'avais insisté au passage sur l'adjectif « élus » qui figure d'ailleurs dans le projet de loi constitutionnelle dont nous sommes saisis.

Or, aux termes de l'amendement n° 11 de la commission, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet seraient « désignés par tirage au sort au sein de collèges élus ».

Sans doute est-ce par référence à ce texte que l'amendement dispose ensuite : « Une loi organique précise les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature... ».

Notre sous-amendement n° 54 vise donc à rédiger ainsi cette phrase : « Une loi organique précise les modalités d'élection et de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature », conformément à l'un de nos autres sous-amendements affirmant que les magistrats du siège doivent être élus.

Ce point est très important. En effet, depuis des années, les magistrats qui demandent une réforme du Conseil supérieur de la magistrature souhaitent non seulement que cette instance donne un avis conforme, mais aussi que tous les membres ne soient plus désignés par le Président de la République et que les représentants des magistrats soient élus.

Ils veulent donc, à juste titre, que ce soient les représentants élus par les seuls magistrats qui siègent au Conseil supérieur de la magistrature.

La commission propose un système bâtard, peu empreint de dignité, il faut bien le dire. D'ailleurs, elle ne l'accepte pas quand il s'agit de l'appliquer aux parlementaires comme le prévoit M. le garde des sceaux : on le constatera quand nous aborderons la section relative à la Haute Cour transformée en Cour de justice de la République.

Dans ces conditions, pourquoi tirerait-on au sort des magistrats ?

Peut-être pourrait-on imaginer le recours à un suffrage indirect : élection de grands électeurs dans les trois collèges - Cour de cassation, cours d'appel et tribunaux - qui éliraient ensuite parmi eux les membres du Conseil supérieur de la magistrature. Pourquoi pas ? Mais, de grâce, pas de tirage au sort !

Si la seule réponse que nous pouvons apporter aux demandes formulées par les magistrats soucieux de leur

indépendance est un Conseil supérieur de la magistrature dont le garde des sceaux est vice-président de droit et qui est composé de magistrats tirés au sort, franchement, vous n'aurez pas à vous étonner de leur déception.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 60.

M. Charles Lederman. Sur la forme, notre proposition est simple ; sur le fond, elle est très importante.

Le droit de grâce est certes un pouvoir régalien, mais nous pensons que sa responsabilité devrait être partagée entre le Président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature.

Nous savons qu'un certain nombre de suggestions, de propositions sont présentées par des directions de la chancellerie. Selon nous, l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature, composée, quel que soit le mode de désignation, de magistrats qui connaissent bien toutes les affaires, civiles ou pénales devrait être consultée sur les grâces, plus souvent, par exemple, que lorsque la consultation est demandée à la direction des affaires criminelles et des grâces.

M. Jean Chérioux. C'est un retour à la Constitution de 1946 !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai très bref parce que nos sous-amendements ajoutés les uns aux autres constituent notre amendement n° 39. Je le résume brièvement : le président du Conseil supérieur de la magistrature est le président de la République, son vice-président est élu en son sein. Viennent ensuite des représentants des groupes majoritaires et minoritaires de l'Assemblée nationale et du Sénat et, enfin, des magistrats du siège élus.

Si vous acceptez l'ensemble de nos propositions, vous repousserez l'amendement n° 11 de la commission ; nos sous-amendements deviendront sans objet et vous adopterez alors notre amendement n° 39, à moins que la commission et le Gouvernement, voire le Sénat, n'acceptent la priorité de notre amendement n° 39 sur celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n° 25, 26 et 27.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 25 vise à supprimer dans l'article 65 de la Constitution les mots : « un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat » et les mots : « et le Conseil constitutionnel ».

Nous estimons inutile la présence d'un conseiller d'Etat au sein du Conseil supérieur de la magistrature pour un motif fort simple. Bien que les uns et les autres soient des juges, il y a des différences essentielles entre les magistrats des corps judiciaires et les magistrats des tribunaux administratifs, qu'il s'agisse du tribunal administratif, des chambres d'appel ou du Conseil d'Etat.

Pourquoi prévoir la présence d'un membre du Conseil constitutionnel ? On a déjà beaucoup parlé de celui-ci et de sa domination sur le Parlement. Si on le fait intervenir incessamment - certains qui ne partagent pas la même philosophie politique que moi l'ont également souligné - nous n'en sortons plus !

Le Conseil constitutionnel est omniprésent, omnidominant, omnidécisionnel. On n'en sort plus ! C'est pourquoi nous demandons que la mention relative au membre désigné par le Conseil constitutionnel soit supprimée.

S'agissant de l'amendement n° 26, je me suis déjà souvent expliqué sur notre position : nous souhaitons une unicité réelle de la magistrature et nous pensons qu'il est important

que le Conseil supérieur de la magistrature statue en matière disciplinaire, tant pour les magistrats du siège que pour ceux du parquet. C'est la seule façon de garantir non seulement l'unicité de la magistrature, mais aussi son indépendance.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 27, nous pensons que le Conseil supérieur de la magistrature doit être consulté en matière de grâces. Nous préférons l'obligation à la simple possibilité.

Monsieur le président, permettez-moi, avant de terminer, de revenir sur l'amendement n° 24. Même sans avoir assisté aux cours de M. le doyen Georges Vedel, j'ai longuement réfléchi au fait de savoir combien font deux fois huit. Comme je n'ai pas l'intention d'aller au-delà des possibilités offertes ou interdites par la loi, je vous annonce que c'est bien seize et non pas dix-sept qu'il s'agit d'écrire ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par MM. Ledermann et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et dans lequel il faut lire le chiffre « seize » au lieu du chiffre « dix-sept ».

Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements et sous-amendements ?

La parole est à M. Haenel, rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. L'amendement n° 24 rectifié du groupe communiste prévoit une nouvelle composition du Conseil supérieur de la magistrature : huit magistrats élus par leurs pairs à la représentation proportionnelle et par catégories, huit personnalités désignées à la proportionnelle, pour moitié par l'Assemblée nationale et pour moitié par le Sénat, en dehors de leurs membres.

Cette composition présente deux inconvénients majeurs. Elle encourage le corporatisme judiciaire et admet, d'une certaine façon, l'irruption du fait politique au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Ce faisant, elle renoue avec les travers, pourtant maintes fois dénoncés, du Conseil supérieur de la magistrature de la IV^e République, dont la commission des lois a souhaité protéger le Conseil supérieur de la magistrature de la V^e République.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Hubert Haenel, rapporteur. En outre cet amendement n° 24 rectifié confie au Conseil supérieur de la magistrature l'exclusivité de la gestion des magistrats du siège, ce qui, là encore, est contraire aux orientations réaffirmées clairement par la commission des lois.

Enfin, cet amendement reprend trois dispositions qui figurent également dans le texte proposé par la commission des lois : le pouvoir consultatif du Conseil supérieur de la magistrature à l'égard des magistrats du parquet, l'inamovibilité des magistrats du siège et, enfin, le statut organique des magistrats du siège comme du parquet.

J'en viens maintenant aux sous-amendements n° 50, 51, 52, 53 et 54, qui sont, en fait, repris dans l'amendement n° 39.

Sur quatre points au moins, cet amendement n° 39 est contraire à la position arrêtée par la commission.

Premièrement, rappelons que, dans le projet de loi, le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le Président de la République. Les auteurs de cet amendement suggèrent qu'il soit désigné, en son sein, par le conseil lui-même. Dans les deux cas, le vice-président, fort de la légitimité qu'il tirerait, soit de sa désignation par le Président de la République, soit de son élection par le Conseil supérieur de la magistrature, pourrait se comporter – le risque est grave – en garde des sceaux *bis*, perturbant ainsi le bon fonctionnement de la justice et des pouvoirs publics.

Pour toutes les raisons que j'ai rappelées en présentant l'amendement n° 11, il est à mon sens préférable de mainte-

nir la vice-présidence de droit du garde des sceaux, qui est comptable de la politique judiciaire devant la représentation nationale. Je le répète, garde des sceaux, il est ministre de la loi, de sa qualité et de son application ; ministre de la justice, il assure son bon fonctionnement en l'organisant et en la dotant des moyens nécessaires. De plus, mais nous aurons l'occasion de revenir sur cette qualité, il est aussi ministre des libertés.

Deuxièmement, s'agissant de l'équilibre de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, nos collègues du groupe socialiste proposent de ne pas assurer une majorité de sièges aux magistrats. La commission des lois préfère la solution inverse car, avec la technique du tirage au sort, qui limite considérablement les risques du corporatisme judiciaire, il lui paraît possible de mieux assurer, ce faisant, la représentation de tous les groupes de magistrats des différents niveaux, des différentes fonctions et responsabilités.

Troisièmement, les auteurs de l'amendement proposent que deux personnalités soient désignées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ; cela ne soulève aucune difficulté. En revanche, quand ils proposent que les deux autres personnalités soient désignées par les oppositions parlementaires, je vous interroge car, juridiquement, je ne connais ni la définition ni le contenu que l'on pourrait donner à une telle notion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas ce qui est écrit !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Quatrièmement, s'agissant des compétences du Conseil supérieur de la magistrature, l'amendement n° 39 supprime son pouvoir de proposition pour les nominations des présidents de tribunaux, suggéré par la commission des lois. Je ne comprends pas très bien la position de nos collègues du groupe socialiste, notamment de leur porte-parole, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Pour l'indépendance de la magistrature, le fait de prévoir que les 181 présidents de tribunaux de grande instance seront désignés d'une façon beaucoup plus solennelle, en grand Conseil supérieur de la magistrature, ce qu'on appelle les « conseils-Elysée », sous la présidence effective du Président de la République, et surtout que le Conseil supérieur de la magistrature aura la faculté de proposer ses candidats, constitue, à mon avis, un pas en avant.

Pourquoi ne serait-ce pas un simple avis, nous a-t-on dit tout à l'heure ? La commission des lois souhaite que les niveaux de responsabilité, les chefs de cours, mais aussi les chefs de juridiction, soient assurés, confortés dans leur position au même titre, d'ailleurs, que les magistrats du siège de la Cour de cassation. J'ajoute que, dans ce cas-là, le conseil propose un candidat au Président de la République, et ce dernier n'a pas la possibilité de désigner une autre personne. C'est la règle, depuis que la Constitution de 1958 existe, sous les quatre présidents de la République, y compris le dernier.

Je viens de parler de la nomination des présidents de tribunaux de grande instance, je n'y reviens pas.

S'agissant de la formation compétente à l'égard du parquet, l'amendement n° 39 supprime la présence d'un magistrat du siège alors que la commission a, estimé, au contraire, que cette présence marquait clairement l'existence de passerelles entre les deux types de fonction que tout magistrat est susceptible d'exercer. Il est important qu'il y ait un magistrat du parquet dans la formation du siège et un magistrat du siège dans la formation du parquet.

C'est déjà le cas dans le système actuel, puisque la loi organique prévoit qu'il y a toujours un avocat général à la Cour de cassation. Or, aujourd'hui, le Conseil supérieur de

la magistrature est uniquement compétent pour les magistrats du siège.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne change rien !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Pour toutes ces raisons, la commission vous demande de rejeter l'amendement n° 39.

Le sous-amendement n° 59 est contraire à la position clairement retenue par la commission des lois. Cette dernière a en effet estimé qu'en regard au statut du parquet la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature ne saurait exercer la plénitude de l'action disciplinaire envers les magistrats du parquet et qu'elle ne pourrait que formuler un avis sur la sanction proposée.

La commission est également défavorable au sous-amendement n° 60. Elle a d'ailleurs supprimé la consultation du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice du droit de grâce.

J'ajoute par ailleurs, pour que tout soit bien clair, qu'il n'est pas question d'une formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature qui réunirait les deux formations. Enfin, si le Président de la République veut s'entourer d'avis, il est libre de consulter les organismes qu'il voudra dans l'exercice de son droit régalién. Il pourrait même, le cas échéant, consulter l'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 25, comme le groupe communiste, la commission a supprimé la désignation d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature par le Conseil constitutionnel dans la mesure où un tel précédent, suggéré, il est vrai, avec prudence par le comité présidé par M. le doyen Georges Vedel, ne lui paraît pas justifié.

La seconde proposition qui figure dans cet amendement n'a, en revanche, pas reçu l'agrément de la commission des lois, qui a souhaité conserver la présence d'un conseiller d'Etat au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Il s'agit d'une tradition qui est déjà inscrite dans la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature. Cela permet d'assurer un certain lien entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

De plus, on a toujours mesuré, notamment en ce qui concerne l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard des magistrats, l'importance d'avoir un spécialiste de droit administratif et des problèmes disciplinaires.

La commission est défavorable à l'amendement n° 26. Comme le groupe communiste, la commission des lois vous propose, certes, d'étendre la compétence du Conseil supérieur de la magistrature aux magistrats du parquet, mais elle a toutefois préféré confier à une formation *ad hoc* du Conseil supérieur de la magistrature le soin de formuler des avis sur les propositions de nominations et sur les sanctions les concernant.

En effet, en raison du statut des membres du parquet – il n'est pas question pour nous de le modifier – cette compétence du Conseil supérieur de la magistrature ne saurait être que consultative.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 27, le groupe communiste souhaite rendre obligatoire, en matière de grâces, la consultation du Conseil supérieur de la magistrature par le Président de la République.

Or la commission estime que l'exercice du droit de grâce est une prérogative régaliénne qui trouve ses racines dans l'Histoire. Le Président de la République ne doit donc pas avoir d'autre guide en la matière que sa conscience. Il lui est toutefois loisible, bien évidemment, de s'entourer de tous les conseils qui lui paraîtraient utiles et de consulter, s'il le souhaite, le Conseil supérieur de la magistrature.

Pour cela, il n'est pas nécessaire que la Constitution lui ouvre cette faculté. C'est la raison pour laquelle la commis-

sion vous propose de la supprimer et, par voie de conséquence, de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, hier, j'ai rappelé que six propositions de loi constitutionnelle – et sept propositions de loi organique – ont été déposées au sujet du Conseil supérieur de la magistrature. Chacun connaît le débat qui a eu lieu ces dernières années, notamment ces derniers mois, et les engagements qui ont été pris par les uns et par les autres. L'indépendance de la magistrature constitue, en effet, l'un des piliers essentiels de l'institution judiciaire et du fonctionnement harmonieux d'un Etat démocratique.

Quels sont donc les trois changements fondamentaux prévus pour le Conseil supérieur de la magistrature ?

Le premier concerne le mode de désignation de ses membres. Ils étaient tous désignés par le Président de la République. Le mode de désignation prévu dans le projet de loi – le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le Conseil constitutionnel – représente un élément de contre-pouvoir.

Les deuxième et troisième changements concernent respectivement la composition et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

Par rapport à ces objectifs, quelle est maintenant la position du Gouvernement sur les différents amendements et sous-amendements, particulièrement ceux de la commission ?

L'amendement n° 24 rectifié de M. Lederman ne fait que reprendre une précédente proposition de loi constitutionnelle présentée par le groupe communiste. Il est en rupture avec l'esprit de la Constitution de la V^e République. Le Gouvernement y est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, présenté par M. Haenel, au nom de la commission des lois, il modifie de façon significative le projet de loi constitutionnelle, qu'il s'agisse de la composition ou des compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

La rectification la plus importante me paraît être celle qui donne compétence au Conseil supérieur de la magistrature à l'égard des magistrats du parquet, compte tenu des revendications émises par les organisations professionnelles sur l'unicité du corps judiciaire.

Pour autant, cette unicité – c'est le fruit du travail de la commission – ne signifie pas uniformité puisque l'organisation en deux formations distinctes permet de tenir compte de la nature différente des fonctions des magistrats du siège et des fonctions des magistrats du parquet.

L'étendue des pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature est également variable selon qu'il s'agit du siège ou du parquet. Le mécanisme de désignation des magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature me paraît éviter deux écueils, qui ont été ici et là largement évoqués hier dans la discussion générale : le corporatisme et le choix de l'exécutif.

C'est parce que la commission a cherché à établir un équilibre que le Gouvernement peut accepter cet amendement. Cela dit, il modifie quelque peu la façon d'envisager la présence du garde des sceaux au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

J'ai écouté les positions des uns et des autres. Une autre solution aurait pu être retenue et acceptée par l'actuel garde des sceaux et par le Gouvernement : le garde des sceaux serait le seul commissaire du Gouvernement au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Cela présente, certes, des inconvénients – ils ont été largement dénoncés – mais les

réformes ont quelquefois valeur de symbole. Il aurait été beaucoup plus facile de l'envisager si le parquet était resté en dehors de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est la raison pour laquelle je me rallie aux propositions de votre commission qui tendent à soumettre la carrière des magistrats du parquet à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Comme la majorité des membres de cette assemblée l'a souhaité, la présence du garde des sceaux comme membre de droit doit, j'en conviens, être maintenue.

Telle est la position du Gouvernement à l'égard de cet amendement important de la commission, qui répond à trois objectifs : changement du mode de désignation – il s'agit d'un élément important, y compris en raison de l'existence de contre-pouvoirs afin d'éviter le corporatisme, présence importante des magistrats élus ; enfin, modification des compétences.

J'en arrive maintenant au sous-amendement n° 50. Le Gouvernement y est défavorable non pas parce que la présence du garde des sceaux en tant que membre du Conseil supérieur de la magistrature représenterait, pour l'actuel garde des sceaux, un élément vital, mais en raison de l'unicité des avis du Conseil supérieur de la magistrature sur les magistrats du parquet. En effet, la présence du garde des sceaux comme vice-président au Conseil supérieur de la magistrature paraît dès lors normale.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 59 présenté par M. Lederman, compte tenu du lien hiérarchique qui existe entre le garde des sceaux et le parquet, il n'est pas envisageable que le Conseil supérieur de la magistrature soit l'organe disciplinaire du parquet. Le Gouvernement y est donc défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 51, on ne peut accepter d'inscrire dans la Constitution l'idée selon laquelle le Conseil supérieur de la magistrature serait une commission paritaire ; cela a déjà été expliqué, me semble-t-il.

Ces observations valent également pour le sous-amendement n° 52.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 53, le fait que le Conseil supérieur de la magistrature formule lui-même des propositions pour la nomination des cent quatre-vingt présidents de tribunal de grande instance – disposition que le Gouvernement a acceptée – constitue une garantie de l'indépendance de ces magistrats, qui rejaillit sur l'ensemble de leur fonctions. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

De la même façon, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 54, le texte de la commission lui paraissant suffisant.

Sur le sous-amendement n° 60, défendu par M. Lederman, la position du Gouvernement est la même que celle qui a été soutenue tout à l'heure par la commission en vertu des arguments qu'a évoqués M. le rapporteur.

Enfin, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 39, 25, 26 et 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lorsque nous avons abordé la discussion sur le Conseil supérieur de la magistrature, nous avons tous eu présent à l'esprit, me semble-t-il, le souhait de répondre à une préoccupation commune à l'opinion publique et aux magistrats concernés : comment assurer l'indépendance des juges ?

Or tout ce qui vient d'être rappelé ici à l'occasion de l'examen des différents amendements – je pense plus particulièrement à l'amendement n° 11 présenté par M. Haenel, au nom de la commission – prouve que ce lien, ce « cordon ombilical », comme le disait tout à l'heure mon ami Robert Pagès, entre l'exécutif et les juges, plus particulièrement le Conseil supérieur de la magistrature, non seulement n'est pas coupé, mais se trouve encore renforcé par la réaffirmation de la présence du Président de la République, en qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature, et de celle du garde des sceaux ou du ministre de la justice comme vice-président de droit.

Je ne sais pas s'il faut dire garde des sceaux ou ministre de la justice ; peut-être dira-t-on un jour « ministre de la loi » ; peut-être faut-il dire maintenant : « garde des sceaux, ministre de la justice et ministre de la loi » en y ajoutant « ministre d'Etat » ce qui, évidemment, serait très imposant sur la carte de visite.

En réaffirmant la présence du Président de la République et celle du garde des sceaux, vous confortez l'idée selon laquelle il est impossible de séparer le Conseil supérieur de la magistrature, c'est-à-dire la justice, de l'exécutif.

Tout à l'heure, aussi bien M. le ministre d'Etat que M. Haenel, ont estimé que nos propositions tendaient à introduire le fait politique au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Mais quel est le fait politique le plus important, si ce n'est d'assurer non seulement la présence, mais également l'autorité quasi exclusive du Président de la République et du garde des sceaux au sein de cet organisme ?

A partir du moment où vous ne modifiez pas les dispositions actuellement en vigueur – vous les confortez, d'ailleurs, par votre réaffirmation – vous ne pouvez pas parler de l'indépendance de la magistrature du Conseil supérieur de la magistrature, avec l'élection des magistrats et avec l'avis conforme, pour les magistrats, jusqu'aux présidents des tribunaux mais non pas au-delà – présidents de cour d'appel et, à plus forte raison, magistrats près la Cour de cassation.

S'agissant de l'élection des magistrats, elle sera à un double degré, on procédera à une élection dans chaque ressort de cour d'appel, pour que, nous dit-on, les intéressés se connaissent mieux ; puis à un tirage au sort.

Ainsi, comme le faisait remarquer M. Dreyfus-Schmidt, lorsqu'il s'agit de la réorganisation de la Haute Cour de justice, il n'est pas question de tirer au sort des parlementaires car, explique-t-on, ce n'est pas digne d'eux. Mais, lorsqu'il s'agit des magistrats, là, le tirage au sort ne paraît plus poser le moindre problème ! Comment pourriez-vous admettre un seul instant que la justice dans notre pays soit gouvernée par le hasard ?

Que se passerait-il, par exemple...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman. Le temps qui vous était imparti est épuisé.

M. Charles Lederman. Déjà ? Comme le temps passe vite ! (Sourires.)

Permettez-moi, monsieur le président, de formuler une dernière remarque.

Il ressort des propos de M. Haenel et de M. le garde des sceaux que le tirage au sort diminuerait l'influence du corporatisme et de la représentation des syndicats. Voilà, au regard de la démocratie, une singulière façon d'encourager les syndicats, qu'ils regroupent des magistrats ou d'autres professions ! Tous ceux qui consacrent une grande part de leur temps et de leur énergie à l'activité syndicale seront certainement très heureux d'apprendre ce que certains pensent d'eux !

En tout cas, si ceux qui exercent des responsabilités syndicales doivent les abandonner dans l'hypothèse où ils sont

élus au Conseil supérieur de la magistrature, le Président de la République ne devrait-il pas, pour éviter de coiffer cette « double casquette » d'homme politique et de membre du CSM, quitter l'Élysée ? Et le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature ne devrait-il pas renoncer à occuper la Place Vendôme ? (*Sourires.*)

M. le président. Moi, mon cher collègue, je vous demande seulement d'abandonner la parole ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Lederman. J'ai justement terminé, monsieur le président !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour éviter toute interprétation erronée, je crois utile de préciser que ce tirage au sort sera réalisé à l'intérieur d'un collège élu au scrutin uninominal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai cru discerner, dans l'intervention de M. le garde des sceaux, quelques réponses à nos arguments et je m'en félicite. Je m'en félicite d'autant plus que, je dois le dire, nous sommes restés un peu sur notre faim à l'issue de la discussion générale : nous n'avons en effet obtenu aucune réponse aux très nombreuses questions que nous avons posées. Si nous en avons eu, cela nous aurait peut-être évité de réitérer maintenant quelques-unes des remarques que nous avons faites.

Par le sous-amendement n° 50, nous proposons que le garde des sceaux ne soit pas membre du Conseil. M. le garde des sceaux nous a dit que le Gouvernement aurait pu accepter qu'il soit présent en qualité de commissaire du Gouvernement. C'est exactement ce qui est proposé dans le projet de loi, en vertu duquel le garde des sceaux « assiste aux séances du Conseil supérieur de la magistrature ». Mais la commission des lois a estimé que ce n'était pas digne de sa fonction. Une question a même été posée en commission : « Serait-il sur un strapontin ? »

Cela étant, dans la mesure où nous pensons que le garde des sceaux n'a pas sa place au Conseil supérieur de la magistrature, nous avons également renoncé à le voir y siéger, fût-ce en tant que spectateur.

Cependant, M. le garde des sceaux nous fait une réponse curieuse : dès lors qu'une formation concerne le parquet, il faut que le garde des sceaux soit présent. Ce devrait être exactement le contraire ! Les magistrats du parquet, sont, certes, hiérarchiquement soumis au garde des sceaux, mais ils doivent également bénéficier pleinement de leur indépendance ; ils doivent, en particulier, avoir le droit de ne pas poursuivre lorsqu'ils n'ont pas d'instruction écrite leur enjoignant de le faire et même de prononcer des réquisitions orales contraires à leurs réquisitions écrites.

Dès lors, est-il souhaitable que le garde des sceaux soit présent lorsque les magistrats du parquet sont choisis ? Je ne le crois pas.

Ma réserve est encore plus grande devant le cas où cette deuxième formation va se réunir en conseil de discipline des

membres du parquet. En effet, qui va demander des sanctions pour tel ou tel membre du parquet ? Le garde des sceaux ! Et celui-ci ferait partie de la formation du Conseil supérieur de la magistrature chargée de prononcer des sanctions contre les membres du parquet ? Il serait alors juge et partie ; ce qui paraît tout à fait impossible.

C'est pourquoi nous pensons que le garde des sceaux ne doit pas faire partie du Conseil supérieur de la magistrature.

Mais il faut bien que celui-ci ait un vice-président. Vous n'êtes pas d'accord pour qu'il soit désigné par le Président de la République au motif que l'exécutif doit être représenté le moins possible : il y a déjà le Président de la République, cela suffit, nous sommes d'accord avec vous sur ce point.

Nous proposons donc que le Conseil supérieur de la magistrature élise très librement, en son sein, que ce soit parmi les non-magistrats ou les magistrats, son vice-président. Tel est l'objet du sous-amendement n° 50.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur le point soulevé par le sous-amendement n° 51, nous avons obtenu une réponse de M. le garde des sceaux, réponse selon laquelle il ne doit pas s'agir d'une « commission paritaire ». J'avoue ne pas très bien comprendre ! Vous voulez un chiffre impair. « Et pour cela préfère l'impair », dit le poète ! Prévoyons alors un membre supplémentaire, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un non-magistrat. Il ne doit pas y avoir une majorité de magistrats dès lors que les magistrats vont être nommés par une instance qui ne doit pas devenir un organe de contre-pouvoir.

Il est par ailleurs un élément sur lequel nous n'avons eu aucune réponse du Gouvernement et avons obtenu une réponse pour le moins curieuse de la part de la commission : je veux parler de notre effort pour instituer un équilibre entre les deux grandes familles politiques.

Selon M. le rapporteur, nous proposerions de faire en sorte que l'opposition soit représentée. Or, nous dit-il, l'opposition est une notion qui ne peut figurer dans les textes. Mais, monsieur le rapporteur, le mot « opposition » ne se trouve nulle part dans notre sous-amendement. Nous n'acceptons donc pas la réponse que vous nous avez faite. Nous sommes conscients de l'existence d'un écueil, nous l'avons contourné et, contrairement à ce que vous prétendez, nous ne butons pas sur lui dans notre texte.

Je me permets d'insister auprès du Sénat pour que, dans l'intérêt même de l'image d'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature ; les deux grandes familles politiques et philosophiques soient représentées. Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 51.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. Je l'ai dit, la présence du garde des sceaux nous paraît, en l'espèce, complètement aberrante.

Notre sous-amendement n° 52 reprend, concernant les non-magistrats, la composition que nous avons proposée pour la première formation du Conseil. Mais il reprend surtout la notion de « magistrats élus », et je voudrais m'attarder un instant sur ce point.

Au passage, je signale d'ores et déjà que nous serons amenés à rectifier l'amendement n° 39,...

M. le président. A chaque moment suffit sa peine !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui risque de connaître un sort funeste avant même d'avoir été appelé. C'est pourquoi je me permets de vous indiquer, monsieur le président, qu'au dernier alinéa du texte proposé par cet amendement il conviendra de lire : « Une loi organique précise les modalités d'élection et de désignation. »

S'agissant du tirage au sort, celui-ci peut avoir un résultat curieux : il peut aboutir à ne faire siéger au Conseil que des représentants d'une organisation syndicale ultra-minoritaire, dans laquelle les magistrats auraient du mal, c'est le moins que l'on puisse dire, à se reconnaître.

En fait, on s'en remet au hasard car, qui dit tirage au sort, dit hasard. Or, en la matière, il ne faut pas laisser la moindre place au hasard. Nous sommes en effet en train de mettre sur pied une mécanique de précision. Dès lors, c'est bien la dernière des choses à faire que de s'en remettre au hasard.

C'est pourquoi notre sous-amendement précise que les représentants des magistrats doivent être élus.

Lorsque nous proposons d'écrire « d'élection et de désignation », vous devriez l'accepter puisque, de toute façon, vous demandez qu'avant le tirage au sort il y ait des élus.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez d'apporter une précision en disant : « Ce sera un scrutin uninominal. » Tout ce que nous pouvons en conclure, en vérité, c'est que, dans votre esprit, ce sera un scrutin uninominal.

Nous vous avons demandé si vous auriez l'obligeance de lever le voile sur ce que pourrait être le projet de loi organique. Vous venez de soulever un tout petit coin du voile en évoquant un scrutin uninominal. Serez-vous suivi ? Nous ne le savons pas, car les membres de la majorité du Sénat ne se sont absolument pas prononcés sur le mode d'élection qu'ils envisagent avant qu'il y ait tirage au sort.

Voilà pourquoi, à notre avis, mieux vaut – et c'est ce qu'attendent les intéressés – que les magistrats aient des représentants élus et non tirés au sort.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 39 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés et dont le dernier alinéa se lit ainsi :

« Une loi organique précise les modalités d'élection et de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le régime des incompatibilités et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous a dit tout à l'heure que, lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a fait des propositions pour les magistrats à la Cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel, le Président de la République, quel que soit le titulaire de la fonction, a toujours nommé en conseil des ministres ceux qui avaient été proposés. On nous affirme que c'est la règle. Je dis, moi, que c'est une règle non écrite et qu'il est dommage qu'il en soit ainsi.

Vous pensez devoir donner ce que vous considérez comme un avantage aux présidents des tribunaux de grande instance. Je ne suis pas sûr que tous les conseillers de cours d'appel, qui sont souvent au-dessus des présidents des tribunaux de grande instance, l'acceptent. Nous n'avons pas consulté sur ce point les organisations syndicales que nous avons entendues, mais il est vrai que nous ne sommes qu'en première lecture. Sans doute faudra-t-il le faire au cours de la navette.

Pour l'instant, compte tenu des explications convaincantes qui nous ont été apportées, nous retirons le sous-amendement n° 53.

M. le président. Le sous-amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets d'insister : même si vous retenez le dispositif faisant succéder l'élection, puis le tirage au sort, il doit bien y avoir modalités d'élection et de désignation. Alors, pourquoi ne pas accepter d'inscrire, comme nous le proposons dans notre sous-amendement, les mots : « d'élection », avant, les mots : « de désignation » ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La grâce est un droit régalién qui incombe au Président de la République. D'après le texte du Gouvernement, le Président de la République pourrait consulter à cet égard. Certes, comme l'a dit M. le rapporteur, il peut bien consulter qui il veut. Mais il me paraît aberrant qu'il soit obligé de consulter une assemblée qui risque d'être composée pour une bonne moitié de magistrats. Il ne s'agit pas d'un appel ou d'un recours en cassation ; il s'agit du droit de grâce ! *A priori*, ce n'est pas à des magistrats d'exercer ce droit. Nous sommes donc en désaccord avec la philosophie qui inspire ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et les amendements n°s 39 rectifié, 25, 26 et 27 deviennent sans objet.

Demande de priorité

M. Hubert Haenel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Haenel, rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la priorité de l'amendement n° 12 et donc de l'article 12, car il s'agit de la conséquence de dispositions adoptées à la section II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – A l'article 19 de la Constitution, les mots : "56 et 61" sont remplacés par les mots : "56, 61 et 65 (1^{er} al.)". »

Par amendement n° 12, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Haenel, rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur. Cet article n'a plus d'objet. Le Sénat, sur proposition de la commission, a en effet écarté le principe de la désignation du vice-président du Conseil supérieur de la magistrature par le Président de la République.

En conséquence, il n'est plus nécessaire de faire figurer cette désignation dans la liste des pouvoirs sans contreseing du Président de la République, fixée par l'article 19 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Section III

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Article additionnel avant l'article 9

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 67 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement et la procédure

applicable devant elle. Elle détermine également les règles du pourvoi en cassation contre les arrêts de condamnation. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en sommes parvenus à la Haute Cour de justice, qui va, de toute façon, subsister dans notre Constitution.

On peut imaginer – les débats ne font que commencer – que la Haute Cour de justice restera compétente pour les cas de haute trahison du Président de la République, d'une part, et pour les crimes d'atteinte aux droits fondamentaux de la nation commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part.

Y aura-t-il en outre une autre cour ? Les parlementaires auront-ils à élire en leur sein les membres de la Haute Cour de justice et les membres de la Cour de justice ? Cette Cour de justice ne sera-t-elle pas appelée à se réunir trop souvent, ou, au contraire, pas assez souvent ? Dans cette dernière hypothèse, les délits éventuels des ministres dans l'exercice de leurs fonctions resteront-ils non jugés et impunis ? Nul n'en sait rien encore.

Au contraire, les tribunaux ordinaires seront-ils finalement saisis après que des critères auront été définis pour savoir quand la commission d'instruction ou la commission des poursuites devra, selon le principe de légalité, poursuivre ou non ?

Toujours est-il que nous sommes aujourd'hui tenus de respecter la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle il n'est pas de procès équitable sans possibilité de recours, sans possibilité de demander que l'affaire soit jugée une deuxième fois ou que, du moins, le jugement soit examiné par une autre juridiction.

Même si ne demeure dans les compétences de la Haute Cour de justice que le cas de haute trahison du Président de la République, il importe de prévoir un pourvoi en cassation, c'est ce à quoi tend notre amendement.

Il m'avait été répondu en commission qu'il s'agit d'un cas tout à fait particulier, la haute trahison n'étant pas prévue dans le code pénal, ce qui est vrai. Au reste, on a bien tenté de définir ce crime depuis 1848, et notre collègue M. Etienne Dailly s'y essaie encore, mais c'est quasiment impossible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'y arriverai ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'incrimination de haute trahison est simplement le pendant de l'irresponsabilité politique du Président de la République. Si les faits sont très graves, les assemblées peuvent décider de renvoyer le Président de la République devant la Haute Cour de justice. Quant à la peine, elle n'est pas prévue non plus. Ce n'est cependant pas une raison pour que la procédure devant la Haute Cour de justice se déroule au mépris des principes essentiels en vertu desquels un procès est équitable.

Imaginez ce qui pourrait se passer en période de troubles ! Tous les pays du monde, y compris le nôtre, ont connu des périodes de leur histoire durant lesquelles la manière dont les procès se déroulaient devant des juridictions d'exception, fussent-elles politiques, n'était pas un modèle du genre en matière de respect des droits de la défense.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable, dans un monde moderne comme le nôtre, de prévoir pour toutes les juridictions, et la Haute Cour de justice en est une, la possibilité d'un pourvoi en cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section III. A l'évi-

dence, cet amendement ne s'intègre pas du tout dans l'architecture qui vous est proposée, mes chers collègues, puisque la Haute Cour de justice demeure telle qu'elle était dans la Constitution de 1958, laquelle ne prévoyait pas de pourvoi en cassation.

En outre, ce pourvoi en cassation ne nous paraît pas indispensable pour deux raisons essentielles.

Premièrement, la haute trahison n'est ni un délit ni un crime. C'est la tradition républicaine qui a introduit cette incrimination spécifique, à laquelle le code pénal ne fait aucune allusion.

Deuxièmement, on nous dit qu'en l'état actuel nous serions en contradiction avec la Convention internationale des droits de l'homme.

Il faut se rappeler que la France a formulé une déclaration interprétative aux termes de laquelle seules les infractions relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 et 4 du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit la nécessité d'une voie de recours à l'égard de toute décision de justice.

Si l'on tient compte du fait que cette déclaration interprétative vise en fait la haute trahison puisque son objet est d'écarter ce qui ne figure pas dans le code pénal et ne dépend pas des tribunaux répressifs de droit commun, on ne peut nous objecter que, sur ce point, la France ne respecte pas la Convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet d'instituer un recours en cassation à l'encontre des arrêts de condamnation rendus par la Haute Cour de justice.

Les dispositions constitutionnelles actuelles concernant la responsabilité du Président de la République pour haute trahison et son jugement par la Haute Cour de justice n'ont pas été remises en cause par les membres du comité consultatif et par la commission des lois.

Les auteurs de l'amendement invoquent la Convention européenne des droits de l'homme à l'appui de leur proposition. Ils soutiennent que la Haute Cour de justice pourrait ne pas être la plus haute juridiction au sens de l'article 2 du protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, dès lors, un recours serait juridiquement obligatoire.

Pour ma part, j'observerai que le système de la Haute Cour de justice constitue un ordre juridictionnel particulier avec ses règles propres. La Haute Cour de justice ne s'inscrit pas dans une hiérarchie de juridictions. Aussi pourrait-elle être juridiquement considérée, dans son ordre, comme la plus haute juridiction.

Nous pourrions engager une controverse juridique à ce sujet. Mais elle me semble sortir nettement de l'objet essentiel de nos discussions.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le garde des sceaux de ses explications.

Nous sommes parfaitement d'accord sur l'analyse. En effet, on pourrait considérer éventuellement – vous avez

employé le conditionnel, monsieur le garde des sceaux – que dans son ordre, la Haute Cour est la juridiction la plus haute. Il s'agit là d'une hypothèse. Avons-nous, pour autant, le droit de prendre le risque qu'une juridiction européenne casse éventuellement une décision prise en France par la Haute Cour de justice ? Je ne le crois pas. D'ailleurs, nous avons écrit dans l'exposé des motifs de notre amendement, vous répondant ainsi par avance en quelque sorte, que le doute doit profiter aux condamnés. Or c'est parce qu'il y a doute – l'emploi du conditionnel le prouve, monsieur le garde des sceaux – que le Sénat doit voter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32 rectifié, M. Dailly propose de rédiger comme suit cet article :

« Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est rédigé comme suit :

« Le Président de la République commet une haute trahison lorsqu'il trahit sciemment les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère, lorsqu'il s'abstient sciemment d'accomplir les actes auxquels il est tenu en vertu de la Constitution, lorsqu'il s'arroge une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou lorsqu'il fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que la Constitution lui confère. »

Par amendement n° 28, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 9 :

« Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans le cas prévu au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit autre que celui prévu ci-dessous, commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, peut porter plainte auprès du procureur général près la cour d'appel du ressort où le crime ou le délit a été commis. Ce magistrat examine si la plainte est manifestement irrecevable ou infondée.

« Un recours peut être formé par les différentes parties devant un organisme collégial composé du procureur général près la Cour de cassation et de deux avocats généraux.

« Le principe du contradictoire est respecté à chaque stade de la procédure.

« Si la plainte est déclarée recevable, elle est soumise soit à la juridiction judiciaire compétente, soit à l'instruction. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais rappeler à la Haute Assemblée l'article 68, alinéa premier, de la Constitution : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice. »

Par conséquent, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, sur motion de mise en accusation votée en termes identiques par les deux assemblées, être traduit que devant la Haute Cour de justice et seulement pour haute trahison.

Malheureusement, la Constitution n'apporte aucune définition de ce qu'il faut entendre par les termes « haute trahison ». La plupart de nos concitoyens semblent avoir une conception très restrictive du crime de haute trahison du chef de l'Etat. Interrogez qui vous voudrez dans la rue ; nos concitoyens supposent, à tort, que la haute trahison se limite à la trahison avec l'ennemi, l'intelligence avec une puissance étrangère, en temps de guerre et même, d'ailleurs, en temps de paix.

Comment admettre qu'en dehors de cette haute trahison, là, donc de l'intelligence avec l'ennemi, le Président de la République ne serait responsable de rien et devant qui, conque, qu'il pourrait, par conséquent, agir selon son bon plaisir et même au mépris de la Constitution dont il faut noter qu'il ne prête même pas le serment de la respecter. La haute trahison du Président de la République ne s'appliquerait-elle pas aussi aux devoirs de sa charge ? Je pense au refus de promulguer une loi ou de signer des ordonnances. (*M. Dreyfus-Schmidt rit.*) Il n'y a pas de quoi rire, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque cela s'est déjà produit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas de la haute trahison ! En l'occurrence, vous offensez M. le Président de la République !

M. Etienne Dailly. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie, moi, je ne vous interromps jamais !

M. le président. M. Dailly a seul la parole.

M. Etienne Dailly. Non je n'offense personne et je comprends très bien que, à l'heure actuelle, ces questions ne vous obsèdent pas, mais il fut une époque – je souhaite qu'elle revienne prochainement – où tel n'était pas le cas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai jamais été obsédé !

M. Etienne Dailly. La haute trahison du Président de la République pourrait aussi viser le refus de convoquer le Parlement alors que la moitié plus un des députés le demandent, sur un ordre du jour déterminé, ou encore la non-révocation d'un gouvernement censuré par l'Assemblée nationale. Je pourrais énumérer nombre de circonstances que nous avons vécues depuis trente-quatre ans. Toutefois, je ne le ferai pas afin de ne pas prolonger le débat.

A l'évidence, il s'agit plutôt de forfaiture mais, s'agissant du Président de la République, cela doit sans doute s'appeler « haute trahison » puisqu'il n'y a rien d'autre de prévu. Tel doit être aussi le cas lorsque le Président de la République s'abstient sciemment d'exercer une compétence liée ou, au contraire, s'arroge une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou bien encore fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que la Constitution lui attribue.

Cette formulation me semble couvrir à peu près toutes les hypothèses possibles.

Encore faudrait-il que la Constitution le précise. J'en suis d'autant plus convaincu que, depuis 1962, le Président de la

République est élu au suffrage universel direct, avec toutes les pesanteurs politiques qui en résultent. Il est donc nécessaire, puisque nous traitons de la Haute Cour de justice, de définir une fois pour toutes la haute trahison pour le Président de la République.

On m'a fait observer, en commission, que ma liste était certes assez complète mais que personne ne pouvait affirmer qu'elle recouvrait bien toutes les hypothèses. Je risquais donc d'avoir omis certains autres cas de haute trahison par le Président de la République. La commission s'est donc demandé s'il n'était pas plus dangereux de tenter de définir cette notion que de la laisser en l'état.

On m'a également fait observer que ce n'était pas conforme à la tradition républicaine. Vous voyez, monsieur le président de la commission, que j'ai bien noté...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je rectifie le propos que j'avais tenu car, grâce à la science de M. Dreyfus-Schmidt, nous avons retrouvé un cas de définition de la haute trahison, dans la Constitution de 1848. (*M. Dailly sourit.*) Ne vous réjouissez-pas, monsieur Dailly.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agissait d'une proposition de loi !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'était bien dans la Constitution de 1848. Or cette dernière n'est pas une Constitution parlementaire et c'est la raison pour laquelle je suis passé de la tradition républicaine à la tradition parlementaire.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est une Constitution présidentielle.

M. Jacques Larché, président de la commission. Effectivement.

La haute trahison concernait la dissolution, par le Président de la République, de l'Assemblée nationale alors que la Constitution le lui interdit de manière spécifique.

En revanche, à partir du moment où l'on entre dans le système parlementaire, à partir de 1875, apparaît cette tradition qui consiste à affirmer ce principe, très vague, de la haute trahison, sans que l'on puisse dire ce que cette notion recouvre, et sans que l'on doive le faire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais remercier M. le président de la commission, qui, une fois de plus, m'a, grâce à son intervention, facilité la tâche.

Je disais donc que l'on m'a fait observer en commission que définir la haute trahison n'était pas conforme à la tradition non pas républicaine mais parlementaire, les précisions que vient d'apporter M. le président de la commission n'ayant pas été évoquées sous cette forme en commission, il vaudra bien en convenir. Pour ma part, je reconnais volontiers que la Constitution de 1848 n'est pas une Constitution parlementaire.

Quoi qu'il en soit, M. Larché m'a fait observer en commission que, en définitive, avec cet amendement, je risquais le moment venu, de restreindre les pouvoirs du Parlement et, avant que la question ne se pose, de lui retirer la liberté d'appréciation dont il peut avoir alors besoin et qui lui permettra de qualifier de haute trahison l'action qu'il jugera comme telle du Président de la République.

Après réflexion et à la suite de ce débat en commission, j'ai conclu qu'il valait mieux ne pas risquer de porter atteinte au pouvoir dont la souveraineté nationale pourrait avoir à faire usage, donc renoncer à définir la haute trahison et s'en remettre au bon sens et au jugement des représentants de la nation du moment.

Je me rallie donc à ce point de vue et je retire mon amendement.

L'important est qu'à la lumière de ce débat on soit enfin conscient que nous vivons dans une République où le Président ne peut pas faire n'importe quoi sans avoir de comptes à rendre.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à donner compétence aux juridictions de droit commun pour juger des crimes et des délits commis par des membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Nous proposons de laisser compétence à la Haute Cour de justice pour juger des complots contre la sûreté de l'Etat.

Je tiens d'ailleurs à souligner que le texte de la Constitution actuelle donne compétence aux tribunaux ordinaires en matière de responsabilité pénale des membres du Gouvernement. C'est une jurisprudence de la Cour de cassation, fondée sur une décision de 1963, qui a centralisé sur la Haute Cour de justice l'ensemble des affaires pénales mettant en cause des ministres.

Notre proposition comprend également l'instauration d'un filtrage à deux degrés des plaintes déposées à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Ce filtrage est, bien entendu, nécessaire car les ministres ou secrétaires d'Etat sont particulièrement exposés à la vindicte publique. Nous estimons aussi que le principe du débat contradictoire, à tous les stades de la procédure, doit être respecté, ainsi que nous le répétons dans notre amendement.

Je souhaite que notre proposition soit discutée avec sérieux et que l'on nous explique pour quelle raison le principe de la compétence des tribunaux de droit commun ne peut être retenu à partir du moment où est mis en place un système de filtrage efficace des plaintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Chacun a bien compris que cet amendement est contraire au dispositif prévu par la Constitution de 1958 et à la modification constitutionnelle qui nous est proposée.

Certes, notre dispositif comprend une commission chargée de filtrer les plaintes et que nous avons intitulée « commission des poursuites ». Le Gouvernement y a fait allusion en la qualifiant de « commission des requêtes ». Cependant, il ne s'agit pas, contrairement au dispositif prévu dans cet amendement, de recourir aux tribunaux ordinaires.

Cet amendement est fondé sur le principe selon lequel un ministre ne doit pas bénéficier d'un privilège de juridiction.

Nous nous sommes expliqués longuement sur ce point dans le rapport écrit. En France, on ne considère pas que les personnes qui exercent une profession particulière ou qui sont soumises de par leurs activités à des circonstances spéciales et qui passent devant les tribunaux particuliers bénéficient d'un privilège de juridiction. Ainsi, il n'a jamais été émis de critique à l'encontre des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes ou des multiples juridictions spécialisées.

Compte tenu de la spécificité des fonctions ministérielles, de l'importance des décisions et des conditions particulières

dans lesquelles elles sont prises, il a paru nécessaire de recourir à un type particulier de juridiction pour juger les ministres. On a considéré qu'ils devaient rendre des comptes devant une juridiction particulière susceptible d'apprécier les conditions très spécifiques dans lesquelles, en tant que ministres, ils ont pu commettre un crime ou un délit.

La commission des lois a pris soin de faire figurer dans le rapport écrit une série de tableaux mentionnant ce qui se passe à l'étranger. Dans les grandes démocraties, les ministres passent devant des juridictions particulières ayant vocation à juger les personnes qui exercent ces fonctions éminentes et particulières.

La commission a été convaincue du bien-fondé d'une telle solution, qui avait d'ailleurs été retenue dans les constitutions précédentes. Aussi, elle considère que cet amendement, tout particulièrement sur ce point, ne peut être retenu.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que certaines actions des ministres relèveraient de la Haute Cour de justice. Ainsi, chaque fois que l'on serait en présence d'un cas complexe – ce qui est très souvent le cas devant les tribunaux –, il faudrait déterminer quelle juridiction est compétente. Cela serait source de complications.

Aussi la commission, dans sa sagesse, a-t-elle estimé préférable de préciser que les ministres relèveraient d'une juridiction spécifique qui resterait de type parlementaire.

Mais revenons au cœur du sujet car, tout à l'heure, je n'ai pas eu le plaisir de répondre à M. Dailly. En abordant ce débat, nous devons prendre une option fondamentale sur laquelle nous ne pourrions pas revenir tout le temps : voulons-nous, oui ou non, une juridiction de type parlementaire ?

J'ai eu l'occasion d'exposer ma conviction et d'être suivi par la commission des lois : une fois que les parlementaires ont prêté serment, une juridiction de type parlementaire n'est plus une juridiction politique. Ce système est en vigueur dans 80 p. 100 des grands pays qui renvoient souvent devant le Sénat, appelé « Haute Cour » lorsqu'il y a bicaméralisme.

D'ailleurs, comme l'a très bien souligné M. le président de la commission des lois, toutes les Constitutions françaises, sauf celle de 1848 – c'est un accident dans notre histoire constitutionnelle, car c'est l'unique Constitution républicaine de type présidentiel – ont mis en place un système parlementaire.

Le cœur du sujet, c'est que le Président de la République, qui est la plus haute autorité de la République est politiquement irresponsable. Il ne peut être mis en cause que pour haute trahison devant le Parlement et devant une juridiction d'essence parlementaire.

Par conséquent, pourquoi voudriez-vous que les ministres, quant à eux, ne puissent pas être jugés aussi par le Parlement, puisque celui-ci incarne la légitimité républicaine ? En effet, les parlementaires apportent leur soutien au Gouvernement, et ce dernier désigne les juges. Le cœur même de l'édifice est donc un système parlementaire, que nous avons admis.

Or, l'amendement n° 28 va à l'encontre du système parlementaire ; il est faux, à mon avis, de prétendre définir avec exactitude ce qui relèvera du droit commun et ce qui ressortira aux affaires d'Etat. Chaque fois que la responsabilité d'un ministre sera engagée, comme c'est le cas dans la très douloureuse affaire du sang contaminé, c'est toute la fonction du ministre et le rôle de ses conseillers qui seront examinés. C'est, en fait, à une analyse du Gouvernement et de son fonctionnement qu'il sera procédé.

Telle est la raison pour laquelle il n'est pas possible, en l'état du système que nous avons admis, d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 28, qui vise, pour l'essentiel, à soumettre les membres du Gouvernement à une procédure proche de celle du droit commun.

Aux termes de cet amendement, l'engagement des poursuites relèverait de la compétence des procureurs généraux des cours d'appel, sauf en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Pour ce qui est de l'instruction et du jugement des crimes et délits reprochés aux membres du Gouvernement, il est proposé de recourir aux juridictions ordinaires.

Aussi, cet amendement rompt l'équilibre entre le « judiciaire » et le « parlementaire », tel qu'il résultait du projet de loi initial et tel qu'il a été souhaité tant par le Gouvernement que par la commission des lois.

Dans ce système, les membres du Gouvernement ne seraient nullement protégés contre un harcèlement judiciaire excessif dans la mesure où aucun dispositif réel de filtrage des plaintes n'est prévu.

M. Robert Pagès. Mais si, monsieur le ministre !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Au surplus, l'action publique ne serait pas exercée de façon homogène à l'encontre des membres du Gouvernement. Elle relèverait de l'appréciation de chaque procureur général territoriale-ment compétent.

J'observe en outre que le jugement des ministres ne peut être confié qu'à une juridiction nationale assurant, par sa composition et par sa nature particulière, une unité de la jurisprudence suivie. Il s'agit là non pas d'une méfiance vis-à-vis des juges, mais d'un souci de cohérence juridique.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission des lois, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution. » - *(Adopté.)*

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nos travaux ont bien avancé et il serait sage, à mon avis, de les interrompre vers zéro heure trente, afin de pouvoir les reprendre demain matin à neuf heures trente.

Mais, avant que le Sénat n'aborde l'article 11, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le président de la commission, avant de suspendre la séance, comme il est de droit, je tiens à

attirer votre attention sur l'importance de l'article 11, sur lequel un amendement et sept sous-amendements ont été déposés.

J'ai le sentiment, au vu d'autres articles importants dont nous avons eu à débattre tout à l'heure, qu'il nous faudra près d'une heure pour achever l'examen de cet article... Aussi serait-il peut-être plus sage de ne pas aller plus loin ce soir.

Cela dit, la suspension nous permettra de réfléchir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 27 mai 1993, à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission des lois, après en avoir délibéré, considère qu'il serait sage, si vous en étiez d'accord, de lever dès maintenant la séance.

Je n'ai jamais été un fanatique des séances tardives et je me réjouis que nous puissions interrompre nos travaux à cette heure raisonnable.

M. le président. Je suis d'autant plus d'accord avec votre demande que votre sagesse rejoint ma suggestion !

La suite de ce débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, comme tout le monde en est déjà informé, une équipe française a gagné ce soir, pour la première fois, la Coupe d'Europe de football. Puisque le sénateur-maire de Marseille siège parmi nous, peut-être pourrions-nous le prier de transmettre à tous ceux qui ont permis ce succès et à tous les Marseillais qui les ont soutenus les félicitations du Sénat et de la France ?

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de cette initiative ; je me suis d'ailleurs permis d'annoncer au Sénat cette victoire dès que j'en ai eu connaissance.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de privatisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 319, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 jan-

vier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 211, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 27 mai 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 231, 1992-1993) portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X.

Rapport n° 316 (1992-1993) de MM. Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi constitutionnelle n'est plus recevable.

En application de l'article 60 *bis*, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

2. Discussion de la résolution (n° 300, 1992-1993) adoptée par la commission des affaires économiques et du plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du conseil applicables en la matière (n° E-3).

Rapport (n° 281, 1992-1993) et rapport supplémentaire (n° 301, 1992-1993) de M. François Blaizot, faits au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

- des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 318, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le mardi 1^{er} juin 1993, à douze heures ;

- de la proposition, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 2 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 273, 1992-1993) est fixé à aujourd'hui jeudi 27 mai 1993, à dix-sept heures ;

- aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 318, 1992-1993) est fixé au mardi 1^{er} juin 1993, à seize heures ;

- à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) est fixé à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du mercredi 26 mai 1993, le Sénat a désigné M. Camille Cabana pour siéger au conseil d'orientation du Centre national d'art et de de culture Georges-Pompidou, en remplacement de M. Roger Romani et en application du décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Insuffisance des effectifs
dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion

19. - 26 mai 1993. - Eric Boyer rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'actualité récente a remis à l'ordre du jour les problèmes de violence et d'insécurité dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion. Depuis la loi de décentralisation, les assemblées locales ont entrepris, chacune en ce qui la concerne, un vaste programme de construction de nouveaux établissements. En six ans, onze nouveaux lycées, sept nouveaux lycées professionnels et onze nouveaux collèges ont été livrés. Malheureusement, depuis douze ans, les créations de postes de personnel ATOS et de surveillance n'ont pas vu le jour au même rythme. Ce qui conduit aujourd'hui à un déficit très important par rapport aux moyennes constatées en métropole d'autant que près de 6 000 élèves supplémentaires viendront gonfler les effectifs des collèges aux rentrées scolaires cumulées de 1993 et 1994 (pour prendre l'exemple des seuls collèges). La situation jugée préoccupante dans l'Hexagone devient critique dans le département où les agressions, les rackets et les dégradations sont permanents, et l'usage de la drogue est devenu un fléau. Pour la préparation de la rentrée 1993-1994, le ministre sortant n'a pas prévu de prendre en considération cette situation. C'est pourquoi, afin d'éviter toute dégradation, il lui demande de lui préciser comment il compte résorber le manque de personnel actuel, évalué à plus de 250 personnes, pour ramener le département de la Réunion aux normes d'encadrement de la métropole.

Conséquences pour Lorient du plan Optimar 95

20. - 26 mai 1993. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences pour Lorient de l'application du plan Optimar 95. Il lui demande, compte tenu des suppressions d'emplois envisagées : 1° Si le bilan global des transferts prévus est véritablement pour la marine nationale source réelle d'économies et d'efficacité ; 2° Quelles mesures de reconversion sont envisagées pour éviter les conséquences économiques et sociales fâcheuses des changements programmés.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 26 mai 1993

SCRUTIN (N° 54)

sur la motion n° 29, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 24.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2, dont M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié

Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique Ben Guiga
 Jacques Bérard

Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès

Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie

Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Gintésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot

Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly

Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Claude Pradille
Roger Quilliot

Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frack Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2, dont M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

Contre : 1. - M. Jean-Marie Girault.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 6.

Contre : 3. - MM. Alfred Foy, Jacques Habert, Alex Türk.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand

Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 15
Contre : 297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X (suppression de l'article portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution relatif à la suppression de la qualité de membre de droit et à vie du Conseil constitutionnel conférée aux anciens présidents de la République).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 225
Contre : 91

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 1. - M. François Abadie.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Pierre-Christian
Taittinger
Marial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle

Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Alfred Foy
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Marie Girault
Jacques Habert
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridan
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Francck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
Alex Turk
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 221
Contre : 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

sur l'amendement n° 9, présenté par M. Hubert Haenel au nom de la commission des lois, à l'article 6 du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X (remplacement de l'intitulé proposé par l'article 6, « Titre VIII : De l'indépendance de la magistrature » par l'intitulé suivant : « Titre VIII : De la justice »).

Nombre de votants : 246
Nombre de suffrages exprimés : 244

Pour : 228
Contre : 16

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 1. - M. François Abadie.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Pour : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna.

Socialistes (71) :

N'ont pas pris part au vote : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2, dont M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon

Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Misseoff
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossier
Georges Mouly
Philippe Nachbar

Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Claude Cornac
Rodolphe Désiré
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu

Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Yves Guéna
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

François Abadie
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 245
Nombre de suffrages exprimés : 243
Majorité absolue des suffrages exprimés : 122

Pour l'adoption : 227
Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.